



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

SEVENTEENTH YEAR

1006th MEETING: 9 APRIL 19629^{ème} SÉANCE: 9 AVRIL 1962

DIX-SEPTIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/1006)	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question:	
(a) Letter dated 20 March 1962 from the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic addressed to the President of the Security Council (S/5096);	
(b) Letter dated 21 March 1962 from the Permanent Representative of Israel addressed to the President of the Security Council (S/5098).	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1006)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question de Palestine:	
a) Lettre, en date du 20 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne (S/5096);	
b) Lettre, en date du 21 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/5098)	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*

* *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ONE THOUSAND AND SIXTH MEETING

Held in New York, on Monday, 9 April 1962, at 10.30 a.m.

MILLE SIXIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le lundi 9 avril 1962, à 10 h 30.

President: Mr D. SCHWEITZER (Chile).

Present: The representatives of the following States: Chile, China, France, Ghana, Ireland, Romania, Union of Soviet Socialist Republics, United Arab Republic, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Venezuela.

Provisional agenda (S/Agenda/1006)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
 - (a) Letter dated 20 March 1962 from the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic addressed to the President of the Security Council (S/5096);
 - (b) Letter dated 21 March 1962 from the Permanent Representative of Israel addressed to the President of the Security Council (S/5098).

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question:

- (a) Letter dated 20 March 1962 from the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic addressed to the President of the Security Council (S/5096);
- (b) Letter dated 21 March 1962 from the Permanent Representative of Israel addressed to the President of the Security Council (S/5098)

1. The PRESIDENT (translated from Spanish): In accordance with the decision previously taken by the Council, and if there are no objections, I shall invite the representatives of Syria and Israel to take places at the Council table.

At the invitation of the President, Mr. Salah El Dine Tarazi (Syrian Arab Republic) and Mr. Michael Comay (Israel) took places at the Council table.

2. Mr. TARAZI (Syrian Arab Republic) (translated from French): Thank you very much, Mr. President, for allowing me to speak again; I should have preferred not to do so but I have been left no alternative by the statements that have been made. I should also like, at this stage in the debate, to explain my delegation's position on a number of points which may seem obscure.

3. In the first place, I must refute the fallacious arguments and the false and inept reasoning used by the representative of Israel at the 1002nd meeting, on 5 April. Fortunately, my task is made easier by Mr. Comay's own attitude in contradicting those statements by General von Horn which were not to his liking.

Président: M. D. SCHWEITZER (Chili).

Présents: Les représentants des Etats suivants: Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Irlande, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1006)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de Palestine:
 - a) Lettre, en date du 20 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne (S/5096);
 - b) Lettre, en date du 21 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/5098).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question de Palestine:

- a) Lettre, en date du 20 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne (S/5096);
- b) Lettre, en date du 21 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/5098)

1. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Conformément à la décision antérieure du Conseil, et en l'absence d'objection, j'inviterai les représentants de la Syrie et d'Israël à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Salah El Dine Tarazi (République arabe syrienne) et M. Michael Comay (Israël) prennent place à la table du Conseil.

2. M. TARAZI (République arabe syrienne): Monsieur le Président, je vous remercie beaucoup de m'avoir accordé la parole encore une fois; j'aurais voulu ne pas la prendre; mais je m'y vois obligé en raison des déclarations qui ont été faites. Je voudrais aussi, à cette phase du débat, clarifier la position de ma délégation sur certains points qui pourraient paraître obscurs.

3. Je dois, en premier lieu, réfuter les arguments fallacieux et la dialectique fausse et inepte dont s'est servi le représentant d'Israël au cours de la 1002ème séance, le 5 avril. Fort heureusement, ma tâche se trouve facilitée par l'attitude même que M. Comay a prise pour contredire les déclarations du général von Horn qui ne lui convenaient pas.

4. I had already told members of the Council that the Israel position is untenable from any point of view. On the night of 16 to 17 March, the Israel authorities committed an act of aggression; their objective was to occupy Syrian territory. General von Horn confirms that no Syrian military post was found in the demilitarized zone. Angered at being contradicted and by this complete refutation of the Israel argument regarding the demolition of the Syrian post and the Syrian fortifications, Mr. Comay was forced to resort to extravagant criticism of General von Horn. Not satisfied with criticism, he resorted to threats; he wanted the anger of Jupiter to flash out and he used the forges of Vulcan to elicit it.

5. However, Mr. Comay has forgotten that, whether he likes it or not, times have changed. Israel was installed by the United Nations on territory taken from its rightful owners; instead of being grateful to the Organization, the benefactor to which it owes its existence, Israel shows it no respect; on the contrary, it behaves arrogantly towards representatives of the United Nations whose essential task is to serve the cause of peace. The tone which Mr. Comay used to refute the statements of General von Horn is ample proof that Israel has no desire for peace. Why blame the other side when you know that your ambitions will not be satisfied until you have subjugated all the territory between the Nile and the Euphrates? Mr. Comay's statement reminded me of the speeches of Hitler and Goering. Hitler complained of what he called the "Diktat" of Versailles. Mr. Comay deplores the vicissitudes imposed on Israel by the armistice agreements, the application of which must not interfere with Israel's integrity and security. Why then were these agreements signed if they were not to be put into effect?

6. Mr. Comay is furious at seeing Israel's concoction of lies demolished; he has gone on denying the truth and contradicting himself. These are tactics which may have helped Israel propaganda to win over public opinion; unfortunately for the authors, such tactics are out of style. In the years immediately before and after the installation of Israel on Palestinian soil, Zionist propaganda directed towards the socialist countries took the line that Israel would be the first people's democracy in the Middle East because the surrounding Arab countries were governed by feudal and reactionary cliques. At the same time, turning to the Western countries and the United States of America in particular, the Zionists said that only Israel could be counted on to fight communism in the Middle East.

7. I apologize to the Council for this digression. It seemed to me useful as showing the varied tactics of Israel propaganda, which has now lost its effectiveness. In point of fact, most of the countries to which it is addressed, particularly those in the socialist camp, know what the real situation is in this part of the world.

8. Nevertheless, Mr. Comay was faithful to his people's traditions. His threats were intended to reach a sympathetic public and a tolerant Press, attaching relatively little importance to historical

4. J'avais déjà prévenu les membres du Conseil que la position israélienne est indéfendable, quel que soit l'angle sous lequel elle est envisagée. Les autorités israéliennes ont commis, dans la nuit du 16 au 17 mars, un acte d'agression; leur objectif était d'occuper le territoire syrien. Le général von Horn affirme qu'aucun poste militaire syrien n'a été trouvé dans la zone démilitarisée. Furieux de se voir contredire et de voir la thèse israélienne de la démolition du poste syrien et des fortifications syriennes aussi totalement abattue, M. Comay n'a d'autre ressource que de critiquer d'une manière insensée le général von Horn. La critique ne lui a pas suffi; il en est arrivé aux menaces; il a voulu que la colère de Jupiter éclatât et, pour ce faire, il s'est servi des forges de Vulcain.

5. Cependant, M. Comay a oublié que, quoi qu'il fasse et quoi qu'il dise, les temps sont révolus. Israël a été placé par l'Organisation des Nations Unies sur un territoire enlevé à ses propriétaires légitimes; au lieu de se montrer reconnaissant envers cette organisation, c'est-à-dire envers sa bienfaitrice à qui il doit son existence, Israël ne lui manifeste aucun respect; bien au contraire, il se montre arrogant envers les représentants de l'ONU dont la tâche essentielle est de servir les intérêts de la paix. Le ton dont s'est servi M. Comay pour rejeter les affirmations du général von Horn prouve à l'excès qu'Israël ne désire nullement la paix. Pourquoi rejeter le blâme sur les autres quand vous êtes sûr que vos ambitions ne seront satisfaites que lorsque vous aurez subjugué tout le territoire situé entre le Nil et l'Euphrate? La déclaration de M. Comay m'a rappelé les discours de Hitler et de Goering. Hitler se plaignait de ce qu'il appelait le diktat de Versailles. M. Comay se lamente des vicissitudes imposées à Israël par les conventions d'armistice, dont l'application ne doit en rien toucher à l'intégrité et à la sécurité d'Israël. Pourquoi donc ces conventions ont-elles été signées si ce n'est pour être mises à exécution?

6. M. Comay est furieux de constater que l'échafaudage israélien mensonger a été mis par terre; il a continué à nier la vérité et à se contredire. Il y a là une tactique qui a pu servir la propagande israélienne avide de conquérir l'opinion; malheureusement pour ses auteurs, elle n'est plus de mise aujourd'hui. Dans les années qui ont précédé ou suivi l'érection d'Israël sur le sol palestinien, la propagande sioniste, s'adressant aux pays du camp socialiste, leur disait: "Israël sera la première démocratie populaire au Moyen-Orient, car les pays arabes qui l'environnent sont gouvernés par des cliques féodales et réactionnaires." En même temps, se tournant vers les pays occidentaux, et en particulier vers les Etats-Unis d'Amérique, les Sionistes leur rappelaient que, pour combattre le communisme au Moyen-Orient, on ne pouvait compter que sur Israël.

7. Je m'excuse auprès du Conseil de cette digression qui me paraissait utile pour montrer les tactiques variées de la propagande israélienne, qui a perdu de son efficacité. En effet, la plupart de ceux à qui elle s'adresse, et en particulier ceux du camp socialiste, sont au courant de la situation véritable dans cette partie du monde.

8. Il n'en est pas moins vrai que M. Comay a été fidèle aux traditions de ses. Ses menaces avaient pour but d'atteindre un public sympathique et une presse tolérante, pour qui les vérités historiques et

truth and legal accuracy. I shall therefore confine myself to refuting two basic allegations which Mr. Comay saw fit to make.

9. First, speaking of the attack, Mr. Comay said: "... the small Israel force that was involved in the action of 16-17 March, and which included no tanks was immediately withdrawn the same night" [1002nd meeting, para. 84]. This assertion is completely contradicted by the facts. Israel tanks and armoured vehicles were captured by the Syrian forces. United Nations observers were able to see some of them, bearing inscriptions in Hebrew, on public view in one of the principal squares of Damascus.

10. Second, in speaking of the Syrian military position supposedly destroyed by the Israel forces, Mr. Comay said again that it was in the demilitarized zone. He is determined to be right at any price and to put General von Horn in the wrong!

11. This attitude seems to us to be completely unacceptable, and, in saying this, I am thinking of the interests of the United Nations and of the respect that is due to the representative of the Secretary-General. Only to accept the conclusions of the Chief of Staff to the extent that they do not affect Israel's interests and security is to abandon the rule of law and enter the jungle.

12. In point of fact, the Israel offensive was intended to destroy the Syrian post of Tel-el-Nerab. This post is in Syrian territory and not in the demilitarized zone. The Israelis withdrew after being fired upon by Syrian artillery, but the battle took place in Syrian territory.

13. Mr. Comay tried to minimize the act of aggression committed on the night of 16-17 March. He said the "small Israel force ... was immediately withdrawn". Why then did it proceed to the bombardment of El-Hamma in the demilitarized zone and of Fiq in Syria itself?

14. What seems to me even more serious is Mr. Comay's refusal of any future co-operation with the Chief of Staff and the United Nations observers. In this way, the Armistice Agreement will become inoperative.

15. It is not my intention to refute Mr. Comay's arguments regarding the status of the demilitarized zone. A great many documents have already been written on the subject of the demilitarized zone. The Armistice Agreement is there to contradict the Israel allegations, and I shall merely mention some of its provisions.

16. First, according to article V of the General Armistice Agreement between Israel and Syria^{1/} and Mr. Bunche's comment thereon, which is quoted in the Council's resolution of 18 May 1951,^{2/} no question of sovereignty arises in the demilitarized zone. Consequently Israel is not entitled to claim any right of sovereignty over the demilitarized zone. To say that the demilitarized zone is situated in

les exactitudes juridiques comptent peu. Aussi me contenterai-je de réfuter deux allégations essentielles que M. Comay s'est plu à émettre.

9. Premièrement, parlant de l'attaque, M. Comay a dit: "... la petite formation israélienne qui a participé aux opérations du 16-17 mars, et qui ne disposait d'aucun char, a été immédiatement retirée la même nuit." [1002ème séance, par. 84.] Cette affirmation est complètement démentie par les faits. Des chars et des voitures blindées israéliens ont été capturés par les forces syriennes. Les observateurs des Nations Unies étaient à même de voir certains d'entre eux, portant des inscriptions en hébreu, exposés au public dans l'une des principales places de Damas.

10. Deuxièmement, parlant de la position militaire syrienne prétendument détruite par les forces israéliennes, M. Comay réaffirme son existence dans la zone démilitarisée; il faut qu'à tout prix il ait raison et que le général von Horn soit dans l'erreur!

11. Cette attitude nous paraît inadmissible et, en disant cela, je pense aux intérêts des Nations Unies et au respect dû au représentant du Secrétaire général. N'accepter les conclusions du Chef d'état-major que dans la mesure où les intérêts et la sécurité d'Israël ne sont pas touchés, c'est sortir du domaine du droit pour pénétrer dans celui de la jungle.

12. En réalité, l'offensive israélienne avait pour objectif de détruire le poste syrien de Tel-el-Nerab. Ce poste est situé en territoire syrien et non pas dans la zone démilitarisée. Les Israéliens se sont retirés après avoir essuyé le feu de l'artillerie syrienne, mais la bataille s'est déroulée en territoire syrien.

13. M. Comay a voulu minimiser l'acte d'agression commis dans la nuit du 16 au 17 mars; il a dit que la petite formation israélienne ... a été retirée immédiatement". Mais pourquoi, alors avoir procédé au bombardement d'El-Hamma dans la zone démilitarisée, et de Fiq en Syrie même?

14. Ce qui me paraît plus grave, c'est le refus que M. Comay a déjà opposé à toute coopération future avec le Chef d'état-major et les observateurs des Nations Unies. Ainsi, la Convention d'armistice deviendra inopérante.

15. Il n'est pas dans mes intentions de réfuter les arguments de M. Comay en ce qui concerne le statut de la zone démilitarisée. Beaucoup de documents ont déjà été rédigés au sujet de cette zone. La Convention d'armistice est là pour contredire les allégations israéliennes; je me contenterai d'en rappeler certaines dispositions.

16. Premièrement, l'article V de la Convention d'armistice général syro-israélienne^{1/} et le commentaire de M. Bunche figurant dans la résolution du 18 mai 1951^{2/} prévoient que, dans la zone démilitarisée, aucune question de souveraineté ne se pose. Par conséquent, Israël ne peut prétendre à aucun droit de souveraineté sur la zone démilitarisée. Affirmer que la zone démilitarisée se trouve située

^{1/} Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.

^{2/} For the text of this resolution, adopted at the 547th meeting of the Council, see Official Records of the Security Council, Sixth Year, 546th meeting, para. 2.

^{1/} Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No. 2.

^{2/} Pour le texte de cette résolution, adoptée à la 547ème séance du Conseil, voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, sixième année, 546ème séance, par. 2.

Israel territory seems to me to be contradicting the Armistice Agreement. If acts of aggression occur again, it will be Israel's responsibility, because the Israel conception of the demilitarized zone, as it has been defined on many occasions, is one that violates the Armistice Agreement and in itself constitutes an act of aggression.

17. Secondly, the jurisdiction of the Mixed Armistice Commission extends to the demilitarized zone. In fact, article VII, paragraph 1, of the Agreement provides:

"The execution of the provisions of this Agreement shall be supervised by a Mixed Armistice Commission composed of five members, of whom each Party to this Agreement shall designate two, and whose Chairman shall be the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization or a senior officer from the observer personnel... designated by him following consultation with both Parties to this Agreement."

Thus article VII of the Armistice Agreement places no limitation on the jurisdiction of the Mixed Armistice Commission. Moreover, paragraph 8 of that same article runs as follows:

"Where interpretation of the meaning of a particular provision of this Agreement, other than the preamble and articles I and II, is at issue, the Commission's interpretation shall prevail. The Commission, in its discretion and as the need arises, may from time to time recommend to the Parties modifications in the provisions of this Agreement."

18. Thus, Mr. Comay's argument is completely destroyed. The Mixed Armistice Commission is competent to rule on complaints connected with the demilitarized zone, since the restriction imposed on the interpretation of the provisions of the Armistice Agreement affects only articles I and II. The provisions relating to the status of the demilitarized zone are in article V of the Armistice Agreement. Consequently, a representative cannot come here and argue that his country will not respect the decisions made by the Mixed Armistice Commission in dealing with disputes affecting the demilitarized zone. The provisions relating to the demilitarized zone cannot be separated from the other elements of the Armistice Agreement. Only articles I and II are not subject to interpretation by the Mixed Armistice Commission.

19. I think that the situation is now clear and that Mr. Comay, in refusing to recognize the jurisdiction of the Mixed Armistice Commission over the demilitarized zone, is rejecting the Armistice Agreement. Thus, the armistice is being obstructed by Israel's capricious interpretation of the Agreement. This interpretation may be in keeping with Israel's conception of its security, but it does not conform to the provisions of the Armistice Agreement.

20. It follows from what I have said that Israel has committed a serious act of aggression which must not go unpunished. When the General Assembly decided in its resolution 273 (III) of 11 May 1949 to admit Israel to membership in the United Nations, it made the application of the previous resolutions on Palestine a condition of that admission. Thus,

en territoire israélien me paraît contredire la Convention d'armistice. Si des actes agressifs se produisent encore, la responsabilité en incombera à Israël, parce que la conception israélienne de la zone démilitarisée telle qu'elle a été expliquée à maintes reprises est une conception qui viole la Convention d'armistice et qui constitue par elle-même un acte d'agression.

17. Deuxièmement, la juridiction de la Commission mixte d'armistice s'étend à la zone démilitarisée. L'article VII, paragraphe 1, de la Convention dispose en effet:

"L'exécution des dispositions de la présente convention sera contrôlée par une Commission mixte d'armistice composée de cinq membres, chaque partie à la présente convention désignant deux représentants, et la présidence étant assurée par le Chef d'état-major de l'Organisation du contrôle de la trêve des Nations Unies, ou par un officier supérieur qu'il désignera parmi les observateurs après consultation des deux parties."

Ainsi, l'article VII de la Convention d'armistice ne contient aucune limitation à la juridiction de la Commission mixte d'armistice. Bien mieux, au paragraphe 8 du même article, nous lisons ce qui suit:

"Lorsque le sens d'une disposition particulière de cette convention, à l'exception du préambule et des articles I et II, donne lieu à interprétation, l'interprétation de la Commission prévaut. Lorsqu'elle l'estime désirable et que le besoin s'en fait sentir, la Commission peut, de temps à autre, recommander aux parties des modifications aux dispositions de la présente convention."

18. Ainsi donc, la thèse de M. Comay se trouve complètement détruite. La Commission mixte d'armistice est compétente pour statuer sur les plaintes ayant trait à la zone démilitarisée, étant donné que la restriction apportée à l'interprétation des dispositions de la Convention d'armistice ne touche que les articles I et II. Mais les dispositions concernant le statut de la zone démilitarisée se trouvent contenues dans l'article V de la Convention d'armistice. Par conséquent, on ne peut venir soutenir ici que l'on ne respectera pas les dispositions que prendra la Commission mixte d'armistice quand elle tranchera des litiges intéressant la zone démilitarisée. Les dispositions concernant cette zone sont inséparables des autres éléments de la Convention d'armistice. Seuls les articles I et II sont soustraits à l'interprétation de la Commission mixte d'armistice.

19. Je crois que les choses apparaissent clairement et que, refusant de reconnaître la juridiction de la Commission mixte d'armistice sur la zone démilitarisée, M. Comay se refuse par là même à l'application de la Convention d'armistice. Ainsi, l'armistice est bloqué par l'interprétation fantaisiste qu'Israël donne à la Convention; cette interprétation correspond peut-être à la conception que se fait Israël de sa sécurité, mais elle ne correspond pas aux dispositions de la Convention d'armistice.

20. Il résulte de ce que je viens de dire qu'Israël a commis un acte d'agression grave qui ne doit pas rester impuni. Quand l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 273 (III) du 11 mai 1949 d'admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies, elle a posé comme condition à son admission l'application des résolutions antérieures concernant la Palestine. En

the fifth preambular paragraph of the resolution reads as follows:

"Recalling its resolutions of 29 November 1947 and 11 December 1948 and taking note of the declarations and explanations made by the representative of the Government of Israel before the ad hoc Political Committee in respect of the implementation of the said resolutions".

21. This decision was taken in 1949. It is now 1962, and we are confronted with a deplorable situation. Israel still intends to shirk its obligations. It believes that its friends will remain indulgent and will help it out of its difficulties. Perhaps it is not mistaken. Have we not, however, reached the point where the Security Council should seriously consider recommending the General Assembly to expel Israel in accordance with Article 6 of the United Nations Charter?

22. Unfortunately the Council is far from adopting this solution. The Syrian Arab Republic, which has repulsed a flagrant act of aggression, has turned to the Security Council in order to draw its attention to the serious consequences that may result from that act. Consequently, my country cannot permit itself to be criticized without foundation. The incidents which preceded the attacks were provoked by the Israelis. They should have borne the consequences. In fact, it was not the Syrians but the Israelis who attacked, and the Syrians were fully justified in exercising their right of self-defence. Logic is certainly not one of Israel's weapons.

23. With regard to the draft resolution of the United Kingdom and the United States now before the Council [S/5110 and Corr.1], my delegation considers that its evaluation of the facts and of their inescapable consequences is inadequate. Nevertheless, in view of the fact that the Syrian Arab Republic is not a member of the Council and was invited to take a place at this table in order to state its case, I shall leave it to the members of the Council to discuss that draft resolution in an atmosphere of calm and to take the necessary action.

24. My delegation wishes, however, to draw the Council's attention once more to the events which occurred on the night of 16-17 March and to the possible implications of those events. There have been many statements in the world Press concerning the Israel attack. The representative of Israel, in a statement before the Council last week, told you that Israel meant to proceed with its planned development projects. As I have said before, Israel alone cannot carry out any projects involving the waters of the Jordan and Lake Tiberias. In fact, the Armistice Agreement provided, in article II, paragraph 1, that no military or political advantage should be gained under the truce ordered by the Security Council. That principle was recognized by both parties. The implementation of those projects, therefore, would violate the provisions of the Armistice Agreement.

25. Thus the Council has been given the full facts about the question and its hidden implications. It will never be possible to reproach Syria and the Arab countries with not having brought the Council face to face with its responsibilities in the matter.

effet, le cinquième considérant de cette résolution se lit ainsi:

"Rappelant ses résolutions du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, et prenant acte des déclarations faites et des explications fournies devant la Commission politique spéciale par le représentant du Gouvernement d'Israël en ce qui concerne la mise en œuvre desdites résolutions".

21. Cette décision a été prise en 1949. Nous sommes maintenant en 1962 et nous nous trouvons devant une situation lamentable. Israël entend toujours se dérober à ses obligations. Il croit que ses amis se montreront toujours indulgents et le tireront d'affaire. Il n'a peut-être pas tort. Mais ne sommes-nous pas arrivés au point où le Conseil de sécurité devrait sérieusement envisager de recommander à l'Assemblée générale l'exclusion d'Israël, conformément à l'Article 6 de la Charte des Nations Unies?

22. Nous sommes malheureusement loin de cette solution. La République arabe syrienne, après avoir repoussé un acte d'agression flagrant, se tourne vers le Conseil de sécurité pour attirer son attention sur les conséquences graves qui pourraient en résulter. Mon pays ne saurait par conséquent se voir l'objet de critiques dépourvues de fondement. Les incidents qui ont précédé l'attaque ont été provoqués par les Israéliens; ils auraient dû en subir les conséquences. En fait, ce sont eux qui attaquent et non pas les Syriens qui avaient toutes raisons pour exercer leur droit de légitime défense. Il est vrai que la logique n'a pas de place dans l'arsenal israélien.

23. En ce qui concerne le projet de résolution du Royaume-Uni et des Etats-Unis [S/5110 et Corr.1], dont le Conseil est saisi, ma délégation trouve qu'il ne va pas loin dans l'évaluation des faits et des conséquences qui doivent forcément être attachées à ces derniers. Néanmoins, étant donné que la République arabe syrienne n'est pas membre du Conseil, et que celui-ci a bien voulu l'inviter à s'asseoir à sa table pour exposer son cas, je laisse aux membres du Conseil le soin de discuter du projet de résolution en toute sérénité et de prendre les dispositions qui s'imposent à son sujet.

24. Toutefois, ma délégation désire attirer l'attention du Conseil, une fois encore, sur les événements qui se sont produits dans la nuit du 16 au 17 mars et sur les implications possibles de ces événements. Dans la presse mondiale, nous lisons de nombreuses déclarations concernant l'attaque israélienne. Le représentant d'Israël, au cours d'une allocution qu'il a prononcée la semaine dernière devant le Conseil, vous a dit qu'Israël a l'intention de continuer à réaliser ses projets de développement futur. Je répète ce que j'ai déjà dit, à savoir que tous les projets concernant les eaux du Jourdain et celles du lac de Tibériade ne peuvent pas être réalisés par Israël seul. En effet, la Convention d'armistice a prévu au paragraphe 1 de l'article II qu'aucun avantage militaire ou politique ne devrait être acquis durant la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité. Ce principe a été reconnu par les deux parties. Par conséquent, la réalisation de ces projets enfreindrait ces dispositions.

25. C'est ainsi que le Conseil est saisi de la question tout entière et de ce qui se cache derrière elle. On ne pourra jamais reprocher à la Syrie et aux pays arabes de n'avoir pas mis le Conseil de sécurité en face de ses responsabilités en la matière.

26. Mr. COMAY (Israel): Mr. President, I must thank you and the Council for giving me this opportunity of making a further statement after consulting my Government. I would also ask the indulgence of the Council if we take up a little of its time in commenting on a few of the issues which have been raised in the debate, as well as on the draft resolution submitted by the United Kingdom and the United States. In doing so I shall refrain from entering into any polemics with the representative of Syria.

27. At the outset, permit me to say that we were impressed by the fair and restrained spirit in which a number of members of the Council addressed themselves to the difficult matter on its agenda. We regret that they have been unable to endorse the compelling reasons for the action taken by the Israel Government; yet we also note that they have shown some understanding of those reasons. It is unnecessary for me to specify to which representatives I refer; the record speaks for itself.

28. This spirit of objectivity has stood in sharp contrast to the tone of certain statements we have heard, particularly those of the representative of the Soviet Union. He endorses the preposterous story that our police launches sailed up to fortified Syrian artillery positions and opened fire on them. If the Syrians saw forty non-existent tanks, then the representative of the Soviet Union talks of forty non-existent tanks. His version of the facts is simply the Syrian version of the facts, down to the last detail. Whatever the reasons may be for this attitude, those reasons will not be found in General von Horn's report.

29. The same bias is evident in the statement made by Mr. Morozov on 6 April 1962 that:

"... someone with time on his hands calculated that about 200 of the Council's meetings ... have been devoted to ... acts of aggression committed by Israel against [the Arab] States. ... nearly 20 per cent, or one-fifth, of the entire work of the Security Council throughout the existence of the United Nations has been devoted to incidents similar to those we are now discussing ... It would seem that the question of applying appropriate sanctions might be raised even now, since it is almost the two hundredth time that we have met here to consider the same subject ..." [1005th meeting, para. 55.]

30. It is a grave matter to threaten any Member State with sanctions; but it is unpardonable to do so on the basis of a gross factual misstatement. Let us examine this misstatement, not merely in order to put the record straight, but because it may throw a great deal of light on the issue before us and the problem that the Council faces in dealing with such an issue on its merits.

31. From a quick check of the records by my delegation, it appears that before the present agenda item, the Council had held 206 meetings from 1948 onwards, under the now obsolete heading of "The Palestine question". Some eighty of these meetings took place in 1948-1949. They arose out of the Arab

26. M. COMAY (Israël) [traduit de l'anglais]: Je vous remercie, Monsieur le Président, et je remercie le Conseil, de me donner cette occasion de faire une nouvelle déclaration après avoir consulté mon gouvernement. Je demanderai également au Conseil de se montrer indulgent si je prends un peu de son temps pour présenter des observations sur quelques-unes des questions qui ont été évoquées au cours du débat, ainsi que sur le projet de résolution déposé par le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Je m'abstiendrai, ce faisant, de me livrer à des polémiques avec le représentant de la Syrie.

27. Qu'il me soit permis de dire, d'abord, combien nous avons été sensibles à l'esprit d'équité et de modération avec lequel plusieurs membres du Conseil se sont consacrés à cette question délicate à l'ordre du jour. Nous regrettons qu'ils n'aient pu faire leurs raisons majeures qui ont déterminé la conduite du Gouvernement d'Israël; cependant, ils semblent les avoir assez bien comprises. Je n'ai pas besoin de préciser à quels représentants je fais allusion; le procès-verbal est assez clair.

28. Cet esprit d'objectivité présente un très vif contraste avec le ton de certaines des déclarations que nous avons entendues, notamment celles du représentant de l'Union soviétique. Celui-ci accepte la thèse invraisemblable selon laquelle nos vedettes de police se seraient avancées jusqu'aux positions fortifiées de l'artillerie syrienne et auraient ouvert le feu sur elles. Si les Syriens ont vu 40 chars imaginaires, le représentant de l'Union soviétique parle lui aussi de 40 chars imaginaires. Sa version des faits n'est autre que la version syrienne, jusque dans le moindre détail. Quelles que soient les raisons de cette attitude, on ne les trouvera pas dans le rapport du général von Horn.

29. Le même parti pris est manifeste dans la déclaration prononcée le 6 avril 1962 par M. Morozov; ce dernier a dit notamment:

"Quelqu'un ... a calculé qu'environ 200 séances du Conseil ... ont été consacrées aux attaques d'Israël contre les pays arabes ... près de 20 p. 100 - c'est-à-dire le cinquième - des travaux du Conseil de sécurité depuis la création de l'Organisation des Nations Unies ont été consacrés à des incidents semblables à ceux que nous examinons maintenant. Le représentant des Etats-Unis lui-même vient de reconnaître que ces incidents ressemblent fort à ceux que nous avons déjà examinés, notamment en 1956 ... Il semblerait que l'on puisse dès maintenant envisager l'application de sanctions appropriées, étant donné que nous nous sommes déjà réunis près de 200 fois pour examiner cette même question." [1005ème séance, par. 55.]

30. C'est une chose grave que de menacer de sanctions un Etat Membre quel qu'il soit; mais il est impardonnable de le faire en se fondant sur un exposé des faits grossièrement erroné. Examinons cet exposé non seulement pour rétablir la vérité, mais aussi parce qu'il peut éclairer de façon très précise la question à l'étude et le problème auquel le Conseil se heurte pour la traiter comme elle mérite de l'être.

31. De l'examen rapide des procès-verbaux auquel a procédé ma délégation, il ressort qu'avant d'inscrire le point actuel à son ordre du jour le Conseil a tenu, depuis 1948, 206 séances sous le titre, maintenant devenu désuet, de "Question de Palestine". Environ 80 de ces séances ont eu lieu en 1948-1949. Elles

attempt to prevent by force the establishment of the State of Israel and the invasion of Israel by the armies of the Arab States, after it had been established. The Arab war against Israel was the problem before the Security Council in 1948. The Arab refusal to make peace with Israel, Arab boycotts and blockades, Arab armed harassment on our borders, the loudly proclaimed Arab threat to liquidate Israel—this is the problem which remains unsolved in 1962.

32. Even after the armistice agreements were signed in 1949, a great deal of the Security Council's time and attention were devoted to specific aspects of Arab belligerency. I need merely mention, among these themes, the Egyptian blockade of the Suez Canal, the attempt by Syria to prevent by force the drainage of the Huleh marshes, the use of Syrian armed force to stop a project in the demilitarized zone, and so on. All these problems, as well as the actions taken by Israel to protect itself, are symptoms of the same basic malady. That malady will be cured only when the Arab States accept what the eminent President of Ghana has termed "political realities", when they reconcile themselves to the existence of Israel as a permanent feature of the Middle East landscape, and when they are willing to negotiate an over-all peace settlement with Israel, as both the Security Council and the General Assembly have called upon them to do.

33. In 1948, during the eighty meetings to which I have referred, the Soviet countries had no difficulty in deciding who was the aggressor. On 21 May 1948, Mr. Gromyko, speaking before the Security Council, charged that the Arab States had "resorted to such action as sending their troops into Palestine and carrying out military operations aimed at the suppression of the national liberation movement in Palestine".^{3/} On 28 May 1948, the representative of the Ukrainian SSR added:

"I would point out, in the first place, that we do not know of a single case of the invasion of the territory of another State by the armed forces of Israel, except in self-defence, where they had to beat off attacks by the armed forces of other States on Israel territory. That was self-defence in the full sense of the word."^{4/}

34. A few years later, the Soviet Union's approach to these problems started changing. On 22 January 1954, the Security Council voted on a resolution concerning the Jordan water scheme in the demilitarized zone. Because that resolution took some account of Israel's legitimate interests, it was unacceptable to Syria and, although it received the support of the majority of the Council, it was vetoed by the Soviet Union. This was the first time the Soviet Union had used its veto power as an instrument of its Middle East policy, and this was described by the United Kingdom representative, Sir Gladwyn Jebb, as "a sinister occasion".

35. Two months later, on 1 March 1954, the Security Council once more turned its attention to Egypt's

^{3/} Official Records of the Security Council, Third Year, No. 71, 299th meeting, p. 7.

^{4/} Ibid., Third Year, No. 76, 307th meeting, p. 15.

ont été rendues nécessaires par les tentatives faites par les Arabes pour empêcher de force la création de l'Etat d'Israël, et par l'invasion d'Israël, après sa création, par les armées des Etats arabes. La guerre arabe contre Israël est le problème dont s'est occupé le Conseil de sécurité en 1948. Le refus des Arabes de faire la paix avec Israël, les boycottages et les blocus arabes, les opérations armées de harcèlement menées par les Arabes à nos frontières, la menace arabe ouvertement formulée de mettre fin à l'Etat d'Israël — tel est le problème qui n'est pas encore résolu en 1962.

32. Même après la signature des conventions d'armistice de 1949, le Conseil de sécurité a dû consacrer une grande partie de son temps et de son attention à certains aspects particuliers de la belligérance arabe. Je ne mentionnerai à ce sujet que le blocus du canal de Suez par l'Egypte, la tentative faite par la Syrie pour empêcher par la force l'assèchement des marais de Houlé, l'emploi de la force armée syrienne pour s'opposer à un projet dans la zone démilitarisée, etc. Tous ces problèmes, ainsi que les mesures prises par Israël pour se protéger, sont les symptômes d'une même maladie fondamentale qui ne guérira que lorsque les Etats arabes acceptent ce que l'éminent Président du Ghana a appelé les "réalités politiques", lorsqu'ils se résigneront à l'existence d'Israël en tant qu'élément permanent du paysage du Moyen-Orient, et lorsqu'ils seront disposés à négocier un règlement de paix général avec Israël, comme le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale les ont invités à le faire.

33. En 1948, pendant les 80 séances que je viens de mentionner, les pays soviétiques n'ont jamais hésité à reconnaître l'agresseur. Le 21 mai 1948, M. Gromyko, prenant la parole devant le Conseil de sécurité, accusait les Etats arabes qui "se sont décidés à envoyer des troupes en Palestine et à prendre des mesures militaires dans le but d'anéantir le mouvement de libération nationale qui se manifeste dans ce pays".^{3/} Le 28 mai 1948, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine ajoutait:

"Les forces armées d'Israël n'ont, pour autant que nous sachions, jamais pénétré sur un territoire étranger, à l'exception des cas où elles ont dû repousser les attaques lancées contre leur territoire par les forces armées de certains Etats. Il s'agissait très nettement de légitime défense."^{4/}

34. Quelques années plus tard, l'attitude de l'Union soviétique à l'égard de ces problèmes a commencé à changer. Le 22 janvier 1954, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur un projet de résolution relatif à l'aménagement des eaux du Jourdain dans la zone démilitarisée. Comme ce projet tenait compte des intérêts légitimes d'Israël, la Syrie le trouvait inacceptable et, bien qu'il ait recueilli l'appui de la majorité des membres du Conseil, il s'est heurté au veto de l'Union soviétique. C'est la première fois que l'Union soviétique a usé du veto dans sa politique au Moyen-Orient, et le représentant du Royaume-Uni, sir Gladwyn Jebb, a parlé alors d'un "fait inquiétant".

35. Deux mois plus tard, en mars 1954, le Conseil de sécurité s'est préoccupé, une fois de plus, de la

^{3/} Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, No 71, 299ème séance, p. 7.

^{4/} Ibid., troisième année, No 76, 307ème séance, p. 15.

violation of freedom of passage through the Suez Canal. In 1951 the Council had called upon Egypt to stop all further interference with Israel shipping in the Canal. Egypt defied this decision and refused to comply with it. On 29 March 1954, a majority of the Council voted for a resolution which noted Egypt's non-compliance with grave concern and called upon it to comply, in accordance with its obligations under the United Nations Charter. Once more, the Soviet Union applied a veto.

36. That veto power was now established as a crucial element in all further dealings by this Council with the Israel-Arab conflict. It meant, in blunt terms, that when Israel sought redress from the Council and tried to invoke the protection and authority of the Council against Arab belligerence, no remedial action could be taken because the Soviet Union had placed its veto power at the disposal of one of the two parties to the dispute. We can only draw attention to this fact, however unpalatable it may be.

37. This brief look at the record, then, reveals a story which has no resemblance to what we heard from the Soviet representative. We must presume that the sponsors of draft resolution S/5110 and Corr.1 had in mind the situation I have described. Even the present text, which as I shall shortly show is a one-sided one, still does not escape Soviet objections, for instance, to operative paragraph 1 of the draft resolution, in case it might carry some implication of Syrian responsibility, and even to operative paragraph 6, because it asks both Governments to observe the military restrictions provided in the Armistice Agreement for the demilitarized zone and the defensive area.

38. What has been said about the capacity of the Security Council to intervene on Israel's behalf has a bearing on certain remarks made by two other Council members. The representative of the United States, in his statement on 28 March [999th meeting] singled out what he called a "policy of retaliatory raids", as having contributed to the rapid rise in tensions in the Middle East during 1955 and 1956 and he referred to a "reversion" to this policy. I wish to assure him that my Government did not have then, and does not have now, any policy of retaliatory raids. My Government has the same right and duty as any other Government, to protect the country against attack. In any case, the cause of the tension at that time was an Arab belligerence emboldened and made more menacing by a massive flow of military aid. The United Nations failed to come to grips with this belligerence, but reacted quickly to censure any defensive action taken by Israel to relieve the mounting pressures upon its security. To see the effect but not the cause is to take a lop-sided view of history.

39. After the situation had exploded in crisis, at the end of 1956, the United States Secretary of State, Mr. Dulles, said from the rostrum of the General Assembly, on 1 November 1956:

"The United Nations may have been somewhat laggard, somewhat impotent, in dealing with many

violation commise par l'Egypte contre la liberté de passage à travers le canal de Suez. En 1951, le Conseil avait demandé à l'Egypte de cesser de gêner la navigation israélienne dans le canal. L'Egypte a fait fi de cette décision et a refusé de s'y conformer. Le 29 mars 1954, la majorité des membres du Conseil de sécurité vota en faveur d'un projet de résolution qui notait avec inquiétude que l'Egypte n'avait pas tenu compte de la demande qui lui avait été adressée et l'invitait à observer les obligations qui lui incombaient aux termes de la Charte des Nations Unies. Une fois de plus, l'Union soviétique usa du veto.

36. Ce droit de veto constitua dès lors un élément décisif chaque fois que le Conseil fut appelé à traiter du conflit israélo-arabe. En d'autres termes, pour dire brutalement les choses, chaque fois qu'Israël demandait justice au Conseil de sécurité et essayait d'invoquer sa protection et son autorité contre la belligérance arabe, le Conseil se trouvait hors d'état d'offrir aucun remède, l'Union soviétique ayant mis son droit de veto à la disposition de l'une des deux parties au conflit. Nous ne pouvons que souligner ce fait, pour déplaisant qu'il soit.

37. Ce bref regard en arrière fait donc apparaître une situation qui n'a rien de commun avec ce que nous a déclaré le représentant de l'Union soviétique. Ils nous font supposer que les auteurs du projet de résolution avaient présente à l'esprit la situation que j'ai décrite. Le texte actuel lui-même, qui présente, ainsi que je vais le montrer, un caractère unilatéral, ne peut cependant échapper aux objections soviétiques; objection, par exemple, au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution au cas où il donnerait à entendre que la Syrie a sa part de responsabilités, et même au paragraphe 6, parce qu'il y est demandé aux deux gouvernements d'observer les restrictions militaires prévues par la Convention d'armistice à l'égard de la zone démilitarisée et de la zone défensive.

38. Ce qui a été dit de la capacité du Conseil de sécurité d'intervenir en faveur d'Israël n'est pas sans rapport avec certaines observations faites par deux autres membres du Conseil. Le représentant des Etats-Unis, dans sa déclaration du 28 mars [999ème séance], a parlé d'une "politique de raids de représailles" qui aurait contribué à la montée rapide des tensions au Moyen-Orient en 1955 et 1956 et a mentionné la "reprise" de cette politique. Je tiens à l'assurer que mon gouvernement ne menait pas à l'époque et ne mène pas davantage maintenant une politique de raids de représailles. Mon gouvernement a le même droit et le même devoir que tout autre gouvernement, celui de protéger le pays quand on l'attaque. Quoi qu'il en soit, la cause de tension, à l'époque, était la belligérance arabe enhardie et rendue plus menaçante par un afflux massif d'aide militaire. L'Organisation des Nations Unies n'a pas accordé suffisamment d'attention à cette attitude de belligérance, mais elle a réagi rapidement pour blâmer toute mesure défensive prise par Israël afin de réduire les pressions toujours plus fortes qui menaçaient sa sécurité. C'est avoir une vue incomplète de l'histoire que de reconnaître l'effet mais non la cause.

39. Lorsque la situation eut dégénéré en crise, à la fin de 1956, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Dulles, a déclaré à la tribune de l'Assemblée générale, le 1er novembre 1956:

"L'Organisation des Nations Unies a peut-être fait preuve d'une certaine lenteur et d'une certaine

injustices inherent in this Middle Eastern situation. I think that we should, and I hope that we shall, give our most earnest thought—perhaps at the next regular session of the General Assembly—to the problem of how we can do more to establish and implement the principles of justice and international law. We have not done all that we should have done in that respect, and on that account part of the responsibility for the present events lies at our doorstep."^{5/}

40. The representative of the United Kingdom in this Council said on 5 April 1962: "My delegation would most seriously urge Israel to consider that the United Nations is a stronger defence of peace in the Middle East, and of Israel's independence, than its own armed forces." [1003rd meeting, para. 34.] It would not be fruitful for me to debate with Sir Patrick what the relative roles were of the United Nations and of our own armed forces in defending our independence. We believe in the United Nations, and we long for the day when it will have developed the effective capacity to guarantee and protect the independence and security of all its Member States, as was visualized in the Charter. We have no expansionist ambitions and we do not covet a single inch of the territory of our neighbours. We abhor bloodshed, and we begrudge every penny and man-hour diverted from the giant task of reclaiming our waste lands and resettling our people. But it is not our fault that the Charter of the United Nations is still as much a dream as a reality.

41. In the brief span of Israel's modern statehood, we have twice had to fight in order to survive. Nobody knows better than the United Kingdom under what circumstances the Palestine mandate ended and the State of Israel was born. Had we had to rely not on our own strength and courage, but solely on the Charter, Israel would not have survived two weeks. Countries far stronger and more secure than Israel do not rest their national security on the counsel Sir Patrick has urged upon Israel, but upon maintaining their own armed strength. This is an outcome and a reflection of the grim and troubled world in which we live.

42. I must make some comment on the statement by the representative of Syria on 28 March 1962 concerning the fishing aspect of the issue before the Council. He said:

"... from time to time, of course, there are difficulties and friction, but these always arise from Israel's refusal to recognize the Syrians' right to fish in the lake, as laid down in the Anglo-French Agreement of 7 March 1923,^{6/} or even to cross the 10-metre strip peacefully to draw water ..." [999th meeting, para. 40.]

^{5/} Official Records of the General Assembly, First Emergency Special Session, Plenary Meetings, 561st meeting, para. 139.

^{6/} League of Nations, Treaty Series, vol. XXII, 1924, No. 565.

impuissance lorsqu'elle a eu à connaître de nombreuses injustices qui résultent de la situation dans le Moyen-Orient. J'estime que nous devons accorder notre plus sérieuse attention, et j'espère que nous le ferons, peut-être à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale, à la question de savoir comment nous pouvons faire plus pour établir et appliquer les principes de justice et les principes du droit international. Nous n'avons pas fait tout ce que nous aurions dû faire à cet égard et de ce chef nous sommes en partie responsables des événements actuels.^{5/}"

40. Le 5 avril le représentant du Royaume-Uni a déclaré au Conseil: "Ma délégation fait instamment appel à Israël pour qu'il se rende compte que les Nations Unies sont mieux à même que ses propres forces armées de défendre la paix dans le Moyen-Orient et l'indépendance d'Israël." [1003ème séance, par. 34.] Il ne serait guère utile que j'entreprenne de discuter avec sir Patrick Dean du rôle respectif qu'ont joué les Nations Unies et nos propres forces armées dans la défense de notre indépendance. Nous avons foi dans l'Organisation des Nations Unies, et nous souhaitons ardemment que le jour vienne où elle sera véritablement capable de garantir et de protéger la sécurité et l'indépendance de tous les Etats Membres, comme l'envisage la Charte. Nous n'avons pas de visées expansionnistes et nous ne convoitons pas le moindre pouce de terrain sur le territoire de nos voisins. Nous abhorrons les effusions de sang et c'est à contrecoeur que nous laissons détourner le moindre centime et la moindre heure de travail de la tâche immense que représentent la mise en valeur de nos terres désertiques et la réinstallation de notre population. Ce n'est cependant pas notre faute si la Charte des Nations Unies est encore autant un rêve qu'une réalité.

41. Pendant la courte existence de l'Etat moderne d'Israël, nous avons dû par deux fois combattre pour survivre. Nul ne sait mieux que le Royaume-Uni comment le mandat sur la Palestine s'est terminé et comment est né l'Etat d'Israël. Si nous avions dû compter uniquement sur la Charte, et non sur notre force et notre courage, Israël n'aurait pas survécu plus de deux semaines. Des pays beaucoup plus forts et moins menacés qu'Israël ne font pas reposer leur sécurité nationale sur les conseils que sir Patrick Dean a donnés à Israël, mais sur le maintien de leurs propres forces armées. C'est là la conséquence et le reflet du monde âpre et troublé dans lequel nous vivons.

42. Je dois maintenant présenter quelques observations sur la déclaration qu'a faite le 28 mars 1962 le représentant de la Syrie au sujet des activités de pêche, qui sont l'un des aspects de la question dont le Conseil est saisi. Ce représentant a déclaré:

"... Il y a certes, de temps à autre, des difficultés et des frictions, mais qui ont toujours à l'origine la mauvaise foi que met Israël à reconnaître le droit des Syriens sur la pêche dans ce lac, tel qu'il est défini par l'Accord du 7 mars 1923 entre le Royaume-Uni et la France^{6/}, et même à les laisser paisiblement traverser la bande de 10 mètres pour puiser de l'eau." [999ème séance, par. 40.]

^{5/} Documents officiels de l'Assemblée générale, première session extraordinaire d'urgence, Séances plénières, 561ème séance, par. 139.

^{6/} Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XXII, 1924, No. 565.

43. The 1923 Agreement said two separate things: first, that the frontier between Syria and Palestine would in this sector be 10 metres from the edge of the lake; and secondly, the Syrian fishermen would be allowed to fish in the lake, on the same conditions as Palestine residents, and subject to Palestine police control. In practice, this meant that individual Syrian fishermen applied to the Palestine authorities for licences, to be precise, to the District Fisheries Office in Tiberias. These licences bound them to observe the regulations and restrictions laid down by the Palestine Fisheries Ordinance, and made them subject to checking and control by the local Palestine police.

44. The General Armistice Agreement of 1949, which is the only bilateral agreement concluded between Israel and Syria, prohibited any crossing of the armistice demarcation line by civilians, and made no exception for fishermen. This prohibition, as was made clear in my previous statement, was reaffirmed by the Mixed Armistice Commission on a number of occasions. In fact, at one stage the Syrian representative to the Mixed Armistice Commission not only accepted that their fishermen had no right to cross the 10-metre strip to the lake, but gave undertakings that steps would be taken by the Syrian authorities to prevent them from doing so. For instance, at the 54th meeting of the Mixed Armistice Commission, on 10 January 1951, the senior Syrian representative declared:

"I do not think that it is necessary for the Syrian delegation to repeat their statement concerning the interdiction on fishing in Lake Tiberias for Syrian civilians and refugees living along the lake. We have given very strict instructions to that effect..."^{7/}

45. In 1955, the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, General Burns, reported to the Council that the Israel Government was willing to enter into discussions on this question with the Syrian Government, more specifically, that we were willing to consider a renewal of the Anglo-French Agreement of 1923, as between Syria and Israel, or alternatively, that we were willing to consider applications for licences from individual fishermen. General Burns stated^{8/} that these proposals had been rejected by the Syrians. They insisted that their fishermen had the right simply to cross the border and fish in Israel, without Israel's permission, licensing or control. This would be a violation of the Armistice Agreement, as I have said, as well as of the laws of Israel. Even Israel fishermen have no such rights. The failure of the Syrian authorities to put a stop to such illegal trespassing is one of the serious causes of friction in that locality.

46. I shall now come to the draft resolution submitted by the United Kingdom and the United States [S/5110 and Corr.1]. The first three operative paragraphs deal with the recent incidents in the Lake Tiberias

43. L'Accord de 1923 dit deux choses bien distinctes: d'abord que la frontière entre la Syrie et la Palestine dans ce secteur sera à 10 mètres du bord du lac; ensuite, que les pêcheurs syriens seront autorisés à pêcher dans le lac, dans les mêmes conditions que les résidents de Palestine et sous le contrôle de la police palestinienne. Dans la pratique, ces dispositions signifiaient que les pêcheurs syriens devaient demander, individuellement, des permis de pêche aux autorités palestiniennes, ou plus exactement, au Bureau de district des pêches de Tibériade. Ces permis les obligeaient à observer les règlements et restrictions prévus par l'ordonnance palestinienne sur les pêches et les assujettissaient à la vérification et au contrôle de la police palestinienne.

44. La Convention d'armistice général de 1949, le seul accord bilatéral conclu entre Israël et la Syrie, interdit tout franchissement de la ligne de démarcation d'armistice par les civils et ne fait aucune exception pour les pêcheurs. Cette interdiction, comme je l'ai déjà précisé dans ma dernière déclaration, a été réaffirmée en maintes occasions par la Commission mixte d'armistice. En fait, à une certaine époque, le représentant de la Syrie auprès de la Commission mixte d'armistice avait non seulement reconnu que les pêcheurs n'avaient pas le droit de traverser la bande de 10 mètres qui les sépare du lac, mais avait également laissé entendre que les autorités syriennes prendraient des mesures pour les empêcher de le faire. C'est ainsi qu'à la 54^{ème} séance de la Commission mixte d'armistice, le 10 janvier 1951, le chef de la délégation de la Syrie a déclaré:

"Je ne crois pas que la délégation syrienne ait besoin de répéter ce qu'elle a déjà dit au sujet de la défense de pêcher dans le lac de Tibériade faite aux civils et réfugiés syriens qui vivent le long du lac. Nous avons donné des instructions très strictes à cet effet..."^{7/}

45. En 1955, le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, le général Burns, a fait savoir au Conseil que le Gouvernement israélien était disposé à entamer, avec le Gouvernement syrien, des discussions sur ce point et a indiqué, en particulier, que nous étions disposés, soit à envisager un renouvellement, entre la Syrie et Israël, de l'Accord franco-britannique de 1923, soit à examiner les demandes individuelles de permis de pêche qui nous seraient adressées. Le général Burns a déclaré^{8/} que les Syriens avaient rejeté ces propositions, parce qu'ils prétendaient que leurs pêcheurs avaient le droit de traverser la frontière pour pêcher en Israël, sans l'autorisation d'Israël, sans permis de pêche et sans aucun contrôle. Pareille attitude serait, comme je l'ai dit, une violation de la Convention d'armistice, en même temps que de la législation israélienne. Les pêcheurs israéliens eux-mêmes n'ont pas ce droit. L'une des plus graves causes de friction dans la région vient de ce que les autorités syriennes n'ont pas su mettre un terme à ces franchissements illégaux.

46. J'en viens maintenant au projet de résolution présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni [S/5110 et Corr.1]. Les trois premiers paragraphes du dispositif traitent des événements survenus récem-

^{7/} Official Records of the Security Council, Tenth Year, Supplement for October, November and December 1955, document S/3524, para. 9.

^{8/} Ibid., document S/3516, para. 12.

^{7/} Documents officiels du Conseil de sécurité, dixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1955, document S/3524, par. 9.

^{8/} Ibid., document S/3516, par. 12.

area, in a manner which my Government regards as failing to hold a fair balance between Syria's complaint and the two complaints which Israel has submitted to the Council. In fact, the draft resolution avoids even mentioning in the preamble the fact that our complaints exist at all.

47. The Syrian complaint is given satisfaction in operative paragraphs 2 and 3, in terms more stringent than the circumstances could possibly warrant. There is no point in my discussing the language used, since I am instructed to reaffirm the position in principle of my Government, as set out in our statement to the Council of 28 March 1962 [999th meeting].

48. But whatever view the Council may choose to take concerning the Israel action, that is only one side of the case. That action did not take place in a vacuum. As has already been pointed out by other speakers in the debate, the first part of the report by the Chief of Staff is headed "Events leading up to the fighting on the night of 16-17 March 1962". As to the nature of these events, a common opinion emerges from the statements made by a number of the Council members. While making clear that they do not justify Israel's action, these members have shown their awareness of the Syrian attacks which so obviously preceded and provoked our reaction.

49. I would quote on this point only the statement of the representative of the United States whose country is one of the sponsors of the draft resolution. He said on 28 March:

"It is apparent from even a preliminary study of the report of the Chief of Staff that there has been both provocation and retaliation. Both of these are contrary to the letter and spirit of the General Armistice Agreement and cannot be condoned." [999th meeting, para. 100.]

50. We have searched the text of the draft resolution in vain for a reference to that Syrian provocation or for a finding that it is contrary to the letter and spirit of the Armistice Agreement and cannot be condoned.

51. There is a curious silence in the text concerning an additional point. At the meeting of the Council on Friday last, the United States representative said:

"It does, however, appear from the report that whatever initial firing there may have been with small arms and whoever started it, the level of the engagement was raised by Syria, starting on 8 March, to that of artillery fire, apparently of 80 mm guns." [1005th meeting, para. 23.]

A little further on he comments: "The prospects of escalation of minor incidents when artillery is employed are only too obvious." [Ibid., para. 24.] If that is the United States view, we are at a loss to understand why it should not be reflected at all in operative paragraph 1 of the draft resolution. Such mention would no doubt be embarrassing to Syria—but does that justify its omission?

52. Why these elements of balance have vanished between 28 March and 6 April, when the draft resolution was submitted, it not for us to explain. My

ment dans la région du lac de Tibériade d'une façon qui, de l'avis de mon gouvernement, ne maintient pas un juste équilibre entre la plainte de la Syrie et les deux plaintes qu'Israël a déposées devant le Conseil. En fait, le préambule du projet de résolution ne mentionne pas même le fait que nous ayons déposé des plaintes.

47. La plainte syrienne obtient satisfaction aux paragraphes 2 et 3 du dispositif dans des termes d'une rigueur que la situation ne peut absolument pas justifier. Il est inutile que ma délégation entreprenne de discuter des termes employés, attendu que j'ai pour mission de réaffirmer la position de principe de mon gouvernement, telle qu'elle ressort de notre déclaration au Conseil en date du 28 mars 1962 [999ème séance].

48. Toutefois, quelle que soit la position que le Conseil décide d'adopter au sujet des mesures prises par Israël, ce n'est là qu'un aspect de la question. Ces mesures n'ont pas été prises dans le vide. Comme d'autres orateurs l'ont déjà fait remarquer au cours du débat, la première partie du rapport du Chef d'état-major s'intitule "Événements qui ont conduit aux combats de la nuit du 16 au 17 mars 1962". Pour ce qui est de la nature de ces événements, une opinion commune ressort des déclarations faites par plusieurs membres du Conseil. Tout en précisant qu'ils n'approuvaient pas l'action d'Israël, ces membres ont montré qu'ils ne négligeaient pas pour autant les attaques syriennes, qui ont, de toute évidence, précédé et provoqué notre réaction.

49. Je ne citerai à ce propos que la déclaration du représentant des États-Unis dont la délégation est coauteur du projet de résolution. Il a déclaré le 28 mars:

"L'examen, même préliminaire, du rapport du Chef d'état-major révèle qu'il y a eu à la fois provocation et riposte. L'une et l'autre sont contraires à l'esprit et à la lettre de la Convention d'armistice général et ne sauraient être approuvées." [999ème séance, par. 100.]

50. Nous avons cherché en vain dans le texte du projet de résolution une mention de cette provocation syrienne et de la conclusion qu'elle est contraire à l'esprit et à la lettre de la Convention d'armistice et ne saurait être approuvée.

51. Il y a, dans le texte, un curieux silence sur un autre point. A la réunion du Conseil de vendredi dernier, le représentant des États-Unis a déclaré:

"Il ressort néanmoins du rapport que, quelles qu'aient été l'importance et l'origine des premiers tirs d'armes légères, c'est la Syrie qui a aggravé les engagements en recourant, à partir du 8 mars, aux tirs d'artillerie, apparemment avec des canons de 80 mm." [1005ème séance, par. 23.]

Il ajoute un peu plus loin: "Il n'est que trop évident que l'emploi de l'artillerie multiplie les risques d'aggravation d'incidents mineurs." [Ibid., par. 24.] Si telle est l'opinion des États-Unis, nous ne comprenons pas pourquoi elle n'apparaît nulle part dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. Une telle mention serait sans doute gênante pour la Syrie, mais cela justifie-t-il qu'on l'omette?

52. Il ne nous appartient pas d'expliquer pourquoi ces éléments d'équilibre ont disparu entre le 28 mars et le 6 avril, date à laquelle le projet de résolution

Government can only deplore the result. What is clear is that the strictures upon Israel in paragraphs 2 and 3 are not accompanied by even the mildest of rebukes to Syria for failing to comply with its own obligations, and for its own share of responsibility for the chain of incidents in the Lake Tiberias area. A draft resolution so one-sided is not calculated to promote peaceful conditions. On the contrary, it would be unfortunate if it left an impression in the Syrian mind that their transgressions were condoned.

53. Our judgement in this matter flows from much deeper considerations than textual equity. What my Government seeks here, above all else, is comprehension of the real nature of the problem. Against the tense and complex background, it is short-sighted to treat murderous attacks on our fishermen, our policemen and our farmers as mere "border incidents" and then to be alarmed and indignant when Israel reacts to them. What makes an incident minor in character depends not only on the size of the forces involved, the calibre of the weapons, the number of casualties or the amount of damage. It depends first and foremost on the setting in which it occurs.

54. The representative of China has quoted a passage from the late Secretary-General's report of 9 May 1956 which I might well repeat here. Mr. Hammarskjöld said:

"As incidents continued and their frequency increased, this, together with the strained political atmosphere, tended to give the individual occurrences wider implications than certainly in most cases were justified. The development led to explosions, sometimes of great bitterness and causing great suffering. Thus, a chain of actions and reactions was created which, unless broken, is bound finally to constitute a threat to peace and security".^{9/}

By failing to reflect the Syrian provocations which create that chain of actions and reactions to which Mr. Hammarskjöld referred, the draft resolution bypasses what is the essence of the problem.

55. By the second part of operative paragraph 1 of the draft resolution, the Council would call "upon the two Governments concerned to comply with their obligations under Article 2, paragraph 4, of the Charter..." That paragraph of the Charter reads:

"All Members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any state, or in any other manner inconsistent with the Purposes of the United Nations."

56. My Government reaffirms its willingness to comply with the obligations under Article 2, paragraph 4, in relation to Syria. It remains for the Syrian representative to put on record here a similar declaration, on behalf of his own Government, in relation to Israel. If he fails to do so, the Security Council will, I trust, draw the necessary conclusions.

a été déposé. Mon gouvernement ne peut que déplorer le résultat. Ce qui est clair c'est que les critiques adressées à Israël aux paragraphes 2 et 3 ne s'accompagnent pas du reproche le plus bénin à l'adresse de la Syrie pour ne s'être pas conformée à ses propres obligations et pour la part de responsabilité qui est la sienne dans la chaîne d'incidents survenus dans la région du lac de Tibériade. Un projet de résolution à ce point unilatéral n'est certainement pas de nature à favoriser la paix. Il serait regrettable qu'il donne, au contraire, à la Syrie l'impression que l'on peut tolérer les violations qu'elle a commises.

53. Le jugement que nous portons à cet égard est fondé sur des considérations encore bien plus profondes que celles de l'équité dans les textes. Ce que demande mon gouvernement, c'est avant tout que l'on comprenne la véritable nature du problème. Devant le caractère tendu et complexe de la situation, c'est être peu perspicace que de traiter d'"incidents de frontières" les attaques meurtrières lancées contre nos pêcheurs, nos policiers et nos agriculteurs et de s'alarmer et s'indigner lorsque Israël réagit. Qu'un incident soit mineur ou non ne dépend pas seulement de l'importance des forces engagées, du calibre des armes, du nombre des victimes ou du montant des dommages, mais avant tout de l'atmosphère dans laquelle il survient.

54. Le représentant de la Chine a cité un passage du rapport du défunt Secrétaire général, en date du 9 mai 1956, qu'il me paraît tout à fait opportun de citer ici. Voici les termes employés par M. Hammarskjöld:

"La répétition et la fréquence accrue des incidents dans une atmosphère politique tendue ont conduit à donner à chaque épisode une importance qui, dans la plupart des cas, n'était certainement pas justifiée. D'où des incidents violents causant parfois une grande amertume et toujours de graves souffrances. Il en est résulté une série d'actions et de réactions qui, si l'on n'y met fin, finiront nécessairement par menacer la paix et la sécurité".^{9/}

En omettant de parler des provocations syriennes, dont cette série d'actions et de réactions à laquelle fait allusion M. Hammarskjöld est le résultat, le projet de résolution laisse de côté l'essence même du problème.

55. Dans la seconde partie du paragraphe 1 du projet de résolution, le Conseil inviterait "les deux gouvernements intéressés à s'acquitter des obligations que leur fait l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte..." Ce paragraphe de la Charte est ainsi conçu:

"Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."

56. Mon gouvernement réaffirme qu'il est tout disposé à se conformer aux obligations que lui impose l'Article 2, paragraphe 4, à l'égard de la Syrie. Il reste au représentant de la Syrie à faire officiellement, au nom de son propre gouvernement, une déclaration analogue à l'égard d'Israël. S'il refuse de le faire, le Conseil de sécurité en tirera, je l'espère, les conclusions qui s'imposent.

^{9/} Ibid., Eleventh Year, Supplement for April, May and June 1956, document S/3596, para. 12.

^{9/} Ibid., onzième année, Supplément d'avril, mai et juin 1956, document S/3596, par. 12.

57. We construe this portion of operative paragraph I as an endorsement, at least for the future, of the substance of our second complaint, which refers to Syrian threats against Israel's territorial integrity and political independence. Any further threats of this nature will, therefore, be regarded by Israel as a violation not only of the Charter, but also of the resolution, if the draft under discussion should be adopted.

58. Incidentally, I was surprised to hear the representative of the United States suggest, at the 1005th meeting, that my Government had made provocative statements. I am not aware of any such statements.

59. The remaining paragraphs of the draft resolution concern the functioning of the armistice machinery and my delegation would make three observations on them.

60. First, I can assure the Council that no Government could have a deeper interest in maintaining peace on Israel's borders than the Government of Israel itself. In seeking this essential objective of our policy, our authorities are anxious to have all possible co-operation between the United Nations Truce Supervision Organization and ourselves. We welcome any suggestions by the Chief of Staff; we will give them our earnest consideration and if they appear useful and acceptable, we will assist the Chief of Staff in their early implementation. In my statement to the Council on 5 April [1002nd meeting], arising out of General von Horn's answers to questions, I explained to the Council how we see the relationship between the Israel Government and the Truce Supervision Organization regarding the implementation of the Armistice Agreement. The gist of that relationship is that the Chief of Staff has no independent authority concerning the national territory of the State concerned. He is always free to make recommendations or requests to the Government concerning his requirements. The Government must consider whether such recommendations would have security or political aspects and whether such aspects make any particular proposal unacceptable. There is no reason why a good understanding on these matters should not be worked out, taking account of all the factors involved, and of the ultimate responsibility of the Government.

61. These remarks apply in particular to the question of freedom of movement for the United Nations observers, which has been given much attention in General von Horn's answers and in the comments made by Council members. I should like to inject a note of realism into the discussion on this point.

62. Our security situation, with which Council members are familiar, might have suggested to us that rigid restrictions should be imposed on the movements of nationals of a score of different countries who pass freely back and forth across the border, some of whom live on the Arab side. The fact that they temporarily wear a United Nations armband does not automatically make them good security risks. In the past I cannot say that every single member of the staff of the Truce Supervision Organization

57. Nous voyons dans cette partie du paragraphe I du dispositif l'assurance, du moins pour l'avenir, que l'on reconnaît le bien-fondé de notre deuxième plainte, qui a trait aux menaces de la Syrie contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'Israël. Israël considérera donc toute nouvelle menace de cette nature comme une violation non seulement de la Charte, mais encore de la résolution, si le présent projet est adopté.

58. Qu'il me soit permis de mentionner incidemment que j'ai été surpris d'entendre le représentant des Etats-Unis dire, à la 1005ème séance, que mon gouvernement avait fait des déclarations provocatrices. Je n'ai aucunement connaissance de déclarations de ce genre.

59. Les autres paragraphes du texte ont trait au fonctionnement du mécanisme d'armistice et ma délégation tient à faire trois observations à leur sujet.

60. Premièrement, je puis assurer le Conseil qu'aucun gouvernement n'a d'intérêt plus grand que le Gouvernement israélien au maintien de la paix aux frontières d'Israël. En poursuivant cet objectif fondamental de notre politique, nos autorités souhaitent maintenir une coopération aussi étroite que possible avec l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Nous sommes prêts à accueillir toutes suggestions du Chef d'état-major; nous leur accorderons l'examen le plus attentif et si elles se révèlent utiles et acceptables, nous aiderons le Chef d'état-major à les mettre en œuvre sans retard. Dans la déclaration que j'ai faite au Conseil le 5 avril [1002ème séance], à la suite des réponses données par le général von Horn aux questions qui lui avaient été posées, j'ai indiqué au Conseil comment nous entendions les rapports entre le Gouvernement israélien et l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, du point de vue de la mise en œuvre de la Convention d'armistice. Le point essentiel est que le Chef d'état-major n'a aucune autorité indépendante sur le territoire national de l'Etat intéressé. Il lui est toujours loisible d'adresser des recommandations ou des demandes au gouvernement, selon ses besoins. Le gouvernement doit alors examiner si ces recommandations ont des incidences en matière de sécurité ou en matière politique et si ces incidences sont de nature à rendre inacceptable une proposition déterminée. Il n'y a aucune raison de ne pas aboutir à une bonne entente sur ces questions, compte tenu de tous les facteurs en jeu et de la responsabilité ultime du gouvernement.

61. Ces remarques s'appliquent tout particulièrement à la question de la liberté de mouvement des observateurs des Nations Unies, question qui occupe une place importante dans les réponses du général von Horn et dans les observations des membres du Conseil. Je tiens à apporter un élément de réalisme dans la discussion de cette question.

62. Notre situation en matière de sécurité, que les membres du Conseil connaissent bien, aurait pu nous inciter à imposer des restrictions rigides aux déplacements des ressortissants d'un bon nombre de pays, qui franchissent librement la frontière et dont certains vivent en territoire arabe. Le fait qu'ils portent temporairement un brassard des Nations Unies n'en fait pas automatiquement des personnes sûres. Je ne peux pas dire que, par le passé, tous les membres de l'Organisme chargé de la surveil-

has proved worthy of the trust required by his assignment.

63. In spite of our legitimate anxiety, we have gone to remarkable lengths in according freedom of movement to personnel of the Truce Supervision Organization. General United Nations traffic in the defensive area is uncontrolled. The observers in the demilitarized zone and elsewhere on their official armistice duties are accompanied by liaison officers, and this arrangement is recognized in principle to be unobjectionable. Furthermore, the observers are given advance notice of civilian works we carry out in the frontier area, and they are requested to notify the Syrian authorities of these activities near to the border and to explain their nature to them. At its request the Truce Supervision Organization is supplied also with our classified maps of the Syrian frontier area. These last two points regarding notification of civilian works and disclosure of restricted maps are not obligatory upon us, but we take these steps voluntarily in order to assist the Truce Supervision Organization and to avoid incidents and friction.

64. There are many other ways in which our co-operation with the Truce Supervision Organization is expressed in practical terms. I do not want to multiply examples but merely to remove the mistaken impression which may have arisen in the minds of Council members that Israel is unco-operative and denies the Truce Supervision Organization the necessary mobility required for its task.

65. Here again, may I suggest that the objective should be to avoid conflicts of principle and, instead, to maintain and strengthen the understandings which already exist on the level of day-to-day working relations.

66. Secondly, I am instructed to reaffirm that the Israel Government will abide scrupulously by the cease-fire of 17 March—provided, naturally, that the Syrian Government does the same. We have reported to the Council, in my letters of 21 and 22 March [S/5098 and S/5100], that there had been a number of acts of non-compliance with the cease-fire by Syrian armed forces. The most serious was that on 20 March when another police launch was fired upon, with the boat damaged and two members of its crew wounded. That was after the cease-fire. The Council's debate has served the useful purpose, at least, of showing that such attacks inflame tension and endanger the peace and cannot be taken lightly.

67. Thirdly, regarding the reactivation of the Mixed Armistice Commission, I fully explained, in my statement at the 1002nd meeting, what the obstacle was. If that obstacle were removed, my Government would find no further difficulty in the full functioning of the Commission. However, thirteen years of experience have shown that there is dubious value in formal Commission meetings in which the parties take up rigid positions and the Chairman must decide the issue by his casting vote. The object should not be to pile up verdicts, but to secure the maximum of agreement or at least to reduce friction. This has always been achieved either by the informal

lance de la trêve se soient toujours montrés aussi dignes de confiance que l'exigeaient leurs fonctions.

63. Malgré notre inquiétude légitime, nous avons fait preuve de la plus grande générosité en accordant la liberté de déplacement au personnel de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. En général, les déplacements du personnel des Nations Unies dans la zone défensive ne font l'objet d'aucun contrôle. Les observateurs qui se déplacent dans la zone démilitarisée et ailleurs, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, sont accompagnés d'officiers de liaison, et l'on a reconnu que cet arrangement ne soulevait en principe aucune objection. En outre, nous signalons d'avance aux observateurs les travaux civils que nous entreprenons dans la zone frontrière, et ils sont priés d'informer les autorités syriennes de ceux qui seront exécutés à proximité de la frontière en leur en précisant la nature. Sur sa demande, l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve reçoit également nos cartes confidentielles de la zone frontrière syrienne. Ces deux dernières mesures, la notification des travaux civils et la communication des cartes secrètes n'ont pour nous aucun caractère obligatoire; nous les prenons volontairement pour aider l'Organisme et pour éviter les incidents et les frictions.

64. Notre coopération avec l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve se manifeste, dans la pratique, de bien d'autres manières. Je ne multiplierai pas les exemples; je tiens seulement à dissiper l'impression erronée que pourraient avoir certains membres du Conseil s'ils pensaient qu'Israël se refuse à coopérer et refuse également à l'Organisme la mobilité nécessaire pour mener sa tâche à bonne fin.

65. Là encore, j'estime que l'objectif doit être d'éviter les conflits de principe et de maintenir et renforcer les bonnes relations qui existent déjà au niveau des activités quotidiennes.

66. Deuxièmement, je suis chargé de réaffirmer que le Gouvernement israélien respectera scrupuleusement le cessez-le-feu du 17 mars, à condition bien entendu que le Gouvernement syrien fasse de même. Dans les lettres que j'ai adressées au Conseil les 21 et 22 mars [S/5098 et S/5100], nous avons signalé un certain nombre d'actes qui constituaient, de la part des forces armées syriennes, une violation du cessez-le-feu. Le plus grave a eu lieu le 20 mars, date à laquelle une autre vedette de police a essuyé des coups de feu qui ont endommagé le bateau et blessé deux membres de son équipage. Ceci s'est produit après le cessez-le-feu. Le débat qui s'est déroulé au Conseil a eu à tout le moins le mérite de montrer que de telles attaques ne font qu'aggraver les tensions et compromettre la paix, et ne peuvent donc être prises à la légère.

67. Troisièmement, pour ce qui est de la remise en activité de la Commission mixte d'armistice, j'ai exposé en détail dans mon intervention, à la 1002ème séance, où résidait l'obstacle. Si cet obstacle était supprimé, mon gouvernement ne verrait aucun autre inconvénient au fonctionnement intégral de cet organe. Cependant, 13 années d'expérience ont montré que des réunions formelles de la Commission, où les parties prennent une position rigide et où le Président doit trancher la question par son vote, ne présentaient guère d'intérêt. Le but devrait être non pas d'accumuler les verdicts, mais bien de rechercher un accord aussi large que possible, ou du moins

efforts of the Chairman, or by informal contacts between the representatives of the parties, or by a combination of both. In the debate and in the draft resolution an exaggerated emphasis has been given to formal meetings of the Commission.

68. In the resolution of 18 May 1951 which is recalled in the preamble of the present draft resolution, the Security Council declared "that in order to promote the return of permanent peace in Palestine, it is essential that the Governments of Israel and Syria observe faithfully the General Armistice Agreement of 20 July 1949". In any case, the implementation of the Armistice Agreement in its entirety, both by Syria and by Israel, is the basic premise of the draft resolution before us. It must be repeated firmly that Syrian obligations in the Lake Tiberias area under the Armistice Agreement include the following: first, to refrain from all further attacks upon or interference with Israel activities on Lake Tiberias, and secondly, to ensure that there should be no crossing of any kind from Syrian into Israel territory.

69. Any failure by Syria to observe these obligations, therefore, will be regarded by my Government as a violation of the Armistice Agreement, as well as of this draft resolution if it is adopted.

70. In conclusion, may I reiterate the profound hope of my Government that the relationship between Israel and its Arab neighbours may now, after all these years, start moving forward from a brittle armistice to the firmer foundation of peace. Several of the speakers in this debate, and notably the representative of Ghana and you yourself, Mr. President, speaking as the representative of your country, have rightly pointed out that the underlying cause of these difficulties is the lack of peace. In the report by the late Secretary-General, of May 1956, to which references have already been made, he said:

"The target can be reached on two conditions: the first one being the re-establishment, as a starting point for a new development, of full compliance with the armistice agreements; the second being efforts towards an improvement of the general political relations between the parties concerned and, thereby, the creation of a spirit of less distrust. In both these respects, the United Nations has a contribution to make ..."^{10/}

71. As was evident at the last session of the General Assembly, a growing number of Member States which have ties of friendship with both Israel and the Arab States are anxious to stimulate a process of negotiation as the realistic road towards improving general political relations. That objective was inherent in the armistice régime, as is expressly stated in the text of the armistice agreements and in the resolution of the Security Council which welcomed those agreements as a transition stage to peace. At the end of the strained debate which is now concluding, the Government of Israel wishes to look beyond present tensions and difficulties towards a better future in

d'atténuer les frictions. Lorsqu'il a été atteint, ce résultat a toujours été dû soit aux efforts officiels du Président, soit à des contacts officiels entre les représentants des parties, soit enfin aux deux méthodes combinées. Au cours du débat et dans le projet de résolution, on a attaché trop d'importance aux réunions formelles de la Commission.

68. Dans sa résolution du 18 mai 1951, dont il est fait mention au préambule du présent projet de résolution, le Conseil de sécurité a déclaré: "... afin de promouvoir le retour d'une paix permanente en Palestine, il est essentiel que les Gouvernements d'Israël et de la Syrie observent fidèlement la Convention d'armistice général datée du 20 juillet 1949". En tout état de cause, l'application intégrale de la Convention d'armistice, tant par la Syrie que par Israël, est la proposition essentielle sur laquelle repose le projet de résolution dont nous sommes saisis. Il convient de répéter avec fermeté qu'en vertu de la Convention d'armistice les obligations de la Syrie dans la région du lac de Tibériade sont, notamment, les suivantes: premièrement, s'abstenir de toute nouvelle attaque ou de toute intervention dans les activités d'Israël sur le lac de Tibériade et, deuxièmement, veiller à ce qu'il n'y ait aucun franchissement, d'aucune sorte, du territoire syrien en territoire israélien.

69. Chaque fois donc que la Syrie manquera à ses obligations, mon gouvernement estimera qu'il y a eu violation de la Convention d'armistice et du présent projet de résolution, s'il est adopté.

70. Qu'il me soit permis de réitérer, pour conclure, au nom de mon gouvernement, l'espoir sincère qu'après tant d'années les relations entre Israël et ses voisins arabes, qui reposent encore sur un fragile accord d'armistice, vont s'orienter désormais vers une paix plus fermement établie. Plusieurs orateurs, notamment le représentant du Ghana et vous-même, Monsieur le Président, lorsque vous avez pris la parole en tant que représentant de votre pays, ont souligné à juste titre au cours du débat que la cause profonde de toutes les difficultés reste l'absence de paix. Dans son rapport de mai 1956, auquel il a déjà été fait allusion, le défunt Secrétaire général déclarait:

"On peut y parvenir à deux conditions: en premier lieu, comme point de départ pour un nouveau progrès, il faut rétablir l'observation intégrale des conventions d'armistice; en deuxième lieu, il faut s'efforcer d'améliorer, sur le plan général, les relations politiques entre les parties et diminuer ainsi la méfiance. A ces deux points de vue, l'Organisation des Nations Unies a son rôle à jouer ..."^{10/}

71. Comme on a pu le constater à la dernière session de l'Assemblée générale, un nombre croissant d'Etats Membres qui entretiennent d'étroites relations d'amitié tant avec Israël qu'avec les Etats arabes cherchent à encourager les négociations, qu'ils considèrent comme le moyen le plus réaliste d'améliorer l'ensemble des relations politiques. Cet objectif était déjà celui du régime d'armistice, comme il est expressément déclaré dans le texte des conventions d'armistice et dans la résolution du Conseil de sécurité qui accueillait ces conventions comme une étape transitoire vers la paix. A l'issue du débat tendu qui s'achève, le Gouvernement israélien, s'élevant

^{10/} Ibid., para. 14.

^{10/} Ibid., par. 14.

which conflict will give way to co-operation and in which we and our Arab neighbours will live and work together, as neighbours should, for the common good of the region we share.

72. Mr. EL-ZAYYAT (United Arab Republic): My delegation has already requested the President to put to the vote the Syrian draft resolution [S/5107/Rev.1] which was tabled last week. After that request had been made, a draft resolution [S/5110 and Corr.1] was submitted jointly by the delegations of the United States and the United Kingdom.

73. We have studied that draft resolution carefully and should like to make a few comments on it. Its operative paragraph 2 would reaffirm "the Security Council resolution of 19 January 1956 which condemned Israel military action in breach of the General Armistice Agreement, whether or not undertaken by way of retaliation"; and its operative paragraph 3 would determine "that the Israel attack of 16-17 March 1962 constitutes a flagrant violation of that resolution and calls upon Israel scrupulously to refrain from such action in the future".

74. My delegation is in full agreement with those two paragraphs of the draft resolution submitted by the United Kingdom and the United States. It also has no objection to operative paragraph 8. The other operative paragraphs, however, pose a problem for us. As the Soviet Union representative has noted, those paragraphs leave us with the impression that both the aggressor and his victim are treated equally.

75. The Syrian Government and delegation assure us that they respect their signatures on the Armistice Agreement, that they demand that the Agreement be fully respected, that they mean to see that the Agreement is respected. They abide by the cease-fire arranged by the Chief of Staff; they have no objection in principle to agreeing to the measures recommended by the Chief of Staff if they are mutually accepted; they have co-operated, and will continue to co-operate, with the Chief of Staff, and they do not claim a right of veto on all his actions.

76. That is why we find it unfair and unjust to mention Syria, in operative paragraphs 1, 4, 5, 6 and 7, on the same level as Israel. We object not because of any refusal on the part of Syria to co-operate or to adhere to the Armistice Agreement; we object because of the implication that both parties, the aggressor and the victim, are to be equated and treated on the same level.

77. We should therefore like to ask for a separate vote on operative paragraphs 2, 3 and 8 of the draft resolution. My delegation will be able to vote for those paragraphs as well as for the preamble of the draft resolution.

78. If our request for a separate vote is accepted, my delegation will not insist on asking for a vote on the Syrian draft resolution.

79. While I have the floor, I should like to draw the attention of the members of the Council to the resolution on navigation through the Suez Canal which has just been mentioned. I do not have the text of that

au-dessus des tensions et des difficultés actuelles, tient à évoluer vers un avenir meilleur où le conflit fera place à la coopération et où l'Etat d'Israël et ses voisins arabes vivront et travailleront en harmonie, comme des voisins doivent le faire, pour le bien commun de notre région commune.

72. M. EL-ZAYYAT (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a déjà demandé au Président de mettre aux voix le projet de résolution syrien [S/5107/Rev.1] qui a été déposé la semaine dernière. Depuis, un projet de résolution a été déposé conjointement par les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni [S/5110 et Corr.1].

73. Nous avons étudié soigneusement ce projet et tenons à faire quelques observations à son sujet. Conformément au paragraphe 2 du dispositif, le Conseil de sécurité "réaffirme sa résolution du 19 janvier 1956 dans laquelle il a condamné les actions militaires menées par Israël en violation des dispositions de la Convention d'armistice général, qu'elles aient été ou non entreprises par représailles"; et conformément au paragraphe 3, le Conseil "juge que l'attaque israélienne du 16-17 mars 1962 constitue une violation flagrante de cette résolution et invite Israël à s'abstenir scrupuleusement de toute action de cette nature à l'avenir".

74. Ma délégation approuve entièrement ces deux paragraphes du projet de résolution des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Elle n'a pas d'objection non plus contre le paragraphe 8. En revanche, les autres paragraphes du dispositif posent un problème. Comme l'a noté le représentant de l'Union soviétique, ces paragraphes donnent l'impression que l'agresseur et sa victime sont mis sur le même pied.

75. Le Gouvernement syrien et la délégation syrienne nous assurent qu'ils respectent la Convention d'armistice qu'ils ont signée, qu'ils exigent que cette convention soit intégralement respectée, qu'ils entendent la voir respecter. Ils respectent le cessez-le-feu négocié par le Chef d'état-major; ils n'ont en principe aucune objection contre les mesures que le Chef d'état-major a recommandées, si elles sont approuvées de part et d'autre; ils ont coopéré et continueront de coopérer avec le Chef d'état-major et ne prétendent pas avoir un droit de veto contre ses décisions.

76. C'est pourquoi il nous paraît injuste et inéquitable de mettre, aux paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 du dispositif, la Syrie sur le même plan qu'Israël. Nous élevons cette objection, non parce que la Syrie refuse de coopérer ou de respecter la Convention d'armistice, mais parce que le projet de résolution semble impliquer que les deux parties, l'agresseur et la victime, doivent être traitées de la même manière et sur le même plan.

77. Nous demandons donc un vote distinct sur les paragraphes 2, 3 et 8 du projet de résolution. Ma délégation votera pour ces paragraphes et pour le préambule du projet de résolution.

78. Si notre demande de vote par division est agréée, ma délégation n'insistera pas pour que le projet de résolution de la Syrie soit mis aux voix.

79. Puisque j'ai la parole, je tiens à attirer l'attention des membres du Conseil sur la résolution relative à la navigation à travers le canal de Suez, qui vient d'être mentionnée. Je n'ai pas sous les

resolution before me, but members of the Council will recall that the preamble mentioned that the armistice agreements were developing toward peace or a greater normality in relations. Later on, however, we were told by the Prime Minister of Israel that the Egyptian-Israeli Armistice Agreement had ceased to be valid, and indeed the total aggression against Egypt in 1956 made any resolution built on the foundation of respect for the Armistice Agreement without foundation indeed.

80. However, our position with regard to the implementation of all the United Nations resolutions on Palestine is known and does not need to be repeated. We do not intend to be diverted from a discussion of the specific aggression with which we are now dealing. However, since a quotation has been made here from a statement in the General Assembly by the late United States Secretary of State, Mr. Dulles, to the effect that many injustices had been committed in the Middle East and needed to be redressed, I must say that we fully agree with that statement. We have not stopped saying the same thing since 1948. But this is not the time to comment on that or to enlarge on it.

81. I should like to repeat my request for a separate vote on the preamble and operative paragraphs 2, 3 and 8 of the draft resolution submitted by the United States and the United Kingdom.

82. Sir Patrick DEAN (United Kingdom): The representative of the United Arab Republic has asked for a separate vote on the preamble and on paragraphs 2, 3 and 8 of the draft resolution which my delegation has had the honour to co-sponsor with the United States delegation. That draft resolution is very carefully worded to try to take account, in as objective a manner as possible, of all the facts and considerations put before us by members of the Council and by the representatives of Syria and Israel. For that reason, it would be unfortunate if the Council were to consider and vote upon certain paragraphs in isolation, since all these paragraphs must be taken together and looked at as a whole. Therefore, with all respect to the representative of the United Arab Republic, I must, on behalf of myself and my United States colleague, whom I have consulted, exercise our right under rule 32 of the provisional rules of procedure to object to a separate vote on the operative paragraphs in question and on the preamble. I should like to say that I very much regret on this occasion not to be able to accede to the request of the representative of the United Arab Republic in this respect.

83. Mr. EL-ZAYYAT (United Arab Republic): I am very sorry that Sir Patrick Dean did not find it agreeable to accept a separate vote on this draft resolution. When the Council passed its resolution of 19 January 1956,^{11/} it contained a warning of sanctions, and implications of possible sanctions in the future. When we came to the Council this time, we thought we were going to begin where we left off, that we were going to see that aggression cannot pay and cannot be left unpunished or uncensured.

84. If the representative of the Soviet Union had just mentioned that, of course, he would have been

^{11/} Ibid., Eleventh Year, Supplement for January, February and March 1956, document S/3538.

yeux le texte de cette résolution, mais les membres du Conseil se souviendront certainement que le préambule mentionnait l'évolution des conventions d'armistice vers la paix ou vers des relations plus normales. Cependant, le Premier Ministre d'Israël nous a dit par la suite que la Convention d'armistice entre l'Égypte et Israël n'était plus valide, et il est vrai que l'agression caractérisée commise contre l'Égypte en 1956 sape les fondements de toute résolution reposant sur le respect de la Convention d'armistice.

80. Notre position à l'égard de la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies sur la Palestine est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'y revenir. Nous n'avons pas l'intention de nous écarter de la discussion de l'agression particulière qui nous occupe actuellement. Cependant, puisqu'on a cité une déclaration au cours de laquelle M. Dulles, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, avait rappelé devant l'Assemblée générale que de nombreuses injustices avaient été commises au Moyen-Orient et qu'il fallait les réparer, je dois dire que je partage entièrement cet avis. Nous nous exprimons dans ce sens depuis 1948; mais le moment serait mal choisi pour insister sur ce point maintenant.

81. Je tiens à réitérer ma demande de vote distinct sur le préambule et les paragraphes 2, 3 et 8 du dispositif du projet de résolution déposé par les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

82. Sir Patrick DEAN (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Le représentant de la République arabe unie a demandé un vote distinct sur le préambule et les paragraphes 2, 3 et 8 du projet de résolution dont ma délégation et celle des Etats-Unis sont les auteurs. Ce projet de résolution a été libellé avec le plus grand soin, pour tenir compte, le plus objectivement possible, de l'ensemble des faits et considérations présentés par les membres du Conseil et les représentants de la Syrie et d'Israël. Il serait donc regrettable que le Conseil examine séparément certains paragraphes et procède à un vote par division, attendu que ces paragraphes forment un tout et doivent être considérés comme tels. C'est pourquoi, malgré le désir que j'aurais d'être agréable au représentant de la République arabe unie, je me vois dans l'obligation, en mon nom et au nom de mon collègue des Etats-Unis, que j'ai consulté, d'user du droit que nous confère l'article 32 du règlement intérieur provisoire de nous opposer à un vote distinct sur les paragraphes en question et sur le préambule. Je regrette sincèrement de ne pouvoir en l'occurrence accéder à la demande du représentant de la République arabe unie.

83. M. EL-ZAYYAT (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: Je regrette vivement que sir Patrick Dean n'ait pu accepter le vote par division sur ce projet de résolution. La résolution que le Conseil a adoptée le 19 janvier 1956^{11/} contenait un avertissement sur la possibilité de sanctions, et leurs incidences éventuelles. Lorsque nous nous sommes rendus à la présente session du Conseil, nous pensions reprendre les choses là où elles en étaient restées; nous pensions montrer que l'agression ne paie pas et qu'elle ne saurait rester sans châtiment ni sans blâme.

84. Si le représentant de l'Union soviétique s'était exprimé en ces termes, il aurait bien entendu eu

^{11/} Ibid., onzième année, Supplément de janvier, février et mars 1956, document S/3538.

completely right; we would have asked all the members of the Council to take the same attitude, to put an end once and for all to these continued aggressions in the area.

85. However, we are eager now to see the reaffirmation of the 1956 resolution; we want the Council to pass paragraphs 2 and 3, showing its reaffirmation—and ours, this time—to see that aggression will not recur. Our vote, therefore, is going to be in favour of this draft resolution; but we did not want our vote to be construed to mean that we accept in any way the implication that Syria and Israel were accorded equal treatment in any paragraph of this draft resolution.

86. Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): The Soviet delegation stated previously that it was prepared to vote for the draft resolution introduced by Syria and supported by the United Arab Republic. Since, however, as the Council was preparing to vote, the United States and the United Kingdom submitted the draft resolution in document S/5110 and Corr.1, and the representative of the United Arab Republic made the statement which we have just heard, the situation has changed and the Soviet delegation must define its position in the vote which the Council is about to take on this draft resolution.

87. We did not express any views on the question of the separate vote requested by the delegation of the United Arab Republic. However, we whole-heartedly endorsed this request and had a separate vote been taken, we had intended to vote for the preamble and for paragraphs 2 and 3 of this draft resolution.

88. Since the sponsors have unfortunately availed themselves of their right to object to this request, the Soviet delegation, like the delegation of the United Arab Republic, which has just explained its vote, must decide which are the key elements of this draft resolution and, in the light of the answer to this question, what position the Soviet delegation should take in the vote.

89. The Soviet delegation considers that the key provisions of the draft resolution submitted by the United Kingdom and the United States are paragraphs 2 and 3, which, although in terms which are insufficiently categorical, nevertheless express the basic idea, namely, condemnation of the Government of Israel for the act of aggression against Syria which took place on the night of 16-17 March 1962. This idea is in general agreement with the political appraisal made by the Soviet delegation at the first meeting at which the Security Council considered this item [999th meeting]. A number of the provisions of this draft resolution are not entirely satisfactory, and I refer the members of the Council to my statement which includes a detailed analysis and criticism of those unsatisfactory provisions. However, being confronted with the question of which would contribute more to the maintenance of peace in the Near and Middle East—the adoption of paragraphs 2 and 3 together with some unsatisfactory provisions contained in this draft resolution, or the rejection of this draft resolution as a whole—my delegation is inclined to support the position taken a short time ago by the representative of the United Arab Republic.

90. For these reasons, and in view of the political significance which we attach to paragraphs 2 and 3

parfaitement raison; nous aurions demandé à tous les membres du Conseil d'adopter la même attitude, afin de mettre un point final à ces agressions continuelles dans la région.

85. Toutefois, nous souhaitons vivement, maintenant, voir réaffirmer la résolution de 1956; nous souhaitons que le Conseil adopte les paragraphes 2 et 3 qui réaffirment sa détermination et, cette fois, la nôtre de ne pas voir se reproduire d'actes d'agression. C'est la raison pour laquelle nous allons voter pour ce projet de résolution; mais nous ne voulons pas que l'on puisse interpréter notre vote comme signifiant que nous acceptons, en aucune manière, de voir Israël et la Syrie mis sur le même pied dans aucun paragraphe de ce projet de résolution.

86. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation soviétique a déjà déclaré qu'elle était prête à soutenir le projet de résolution présenté par la Syrie et appuyé par la République arabe unie. Mais comme, au moment où le Conseil s'apprêtait à voter, les Etats-Unis et le Royaume-Uni nous ont présenté leur projet de résolution [S/5110 et Corr.1] et que, d'autre part, le représentant de la République arabe unie a fait la déclaration que nous venons d'entendre, la situation est changée et la délégation soviétique se voit obligée de définir sa position avant que le Conseil de sécurité passe au vote sur ce projet de résolution.

87. Nous ne sommes pas intervenus sur la question du vote par division, demandé par la délégation de la République arabe unie, mais nous partageons sa manière de voir et nous étions décidés à voter pour le préambule et pour les paragraphes 2 et 3 de ce projet, en cas de vote par division.

88. Etant donné que les auteurs de ce projet, usant de leur droit, ont malheureusement refusé de donner suite à cette requête, la délégation soviétique, tout comme celle de la République arabe unie, qui vient d'expliquer son vote, doit se demander quels sont les éléments clefs de cette résolution; de la réponse à cette question dépendra notre position au moment du vote.

89. A notre avis, les dispositions essentielles du projet de résolution des Etats-Unis et du Royaume-Uni sont les paragraphes 2 et 3, lesquels, bien que d'une façon trop peu catégorique, expriment néanmoins l'idée fondamentale, à savoir la condamnation du Gouvernement israélien pour l'acte d'agression qu'il a commis contre la Syrie dans la nuit du 16 au 17 mars dernier, ce qui correspond dans l'ensemble, à l'évaluation politique que la délégation soviétique avait présentée à la 999ème séance du Conseil de sécurité, au début de l'examen de cette question. Plusieurs dispositions de ce projet ne nous semblent pas entièrement satisfaisantes, et, à ce propos, on voudra bien se reporter à notre déclaration, qui contenait l'analyse détaillée et la critique de ces dispositions. Mais comme il s'agit maintenant de savoir ce qui contribuera le mieux au maintien de la paix au Proche-Orient et au Moyen-Orient — l'adoption de ces paragraphes 2 et 3, en dépit de certaines dispositions peu satisfaisantes contenues dans le projet, ou le rejet total de ce texte — nous sommes enclins à appuyer l'opinion de la République arabe unie, telle qu'elle vient de nous être exposée.

90. Pour ces motifs, et en raison de la signification politique que nous attachons aux paragraphes 2 et 3,

as, I repeat, condemning the Israel aggression against Syria, we shall vote for this draft resolution as a whole.

91. This does not signify, however, that we accept the provisions of paragraph 1 or several other provisions of this draft resolution which constitute directives to the representatives of the United Nations forces in the Middle East. I have already said that our participation in the vote on these draft resolutions does not imply any change in the well-known position of principle taken by the USSR with respect to the question of the so-called United Nations Force in the Middle East.

92. The last point I think it necessary to make in explanation of my vote is that, in our view, the adoption of draft resolution S/5110 and Corr.1, including paragraphs 2 and 3, in the form in which it has just been presented to us, should serve as a serious warning from the Security Council to the Government of Israel concerning the inadmissibility of any future violation whatsoever of the Armistice Agreement and particularly of any actual armed invasion of Syrian territory, Syrian air space, or the territory of the other Arab countries, or violation of their territorial integrity and inviolability.

93. I think that the adoption of this draft resolution will serve as a serious warning and as an intimation that the Security Council as a whole, performing its functions under the Charter of the United Nations, demands that the Government of Israel should desist from acts of aggression and should strictly observe the Armistice Agreement, and that the Security Council will keep a close watch for any violation by Israel of the Armistice Agreement and will take action if such violations are committed.

94. The Government of Israel should not criticize the Security Council if further violations should unfortunately make it necessary for the Council to meet for the two hundred and seventh or perhaps two hundred and eighth time on the Palestine question and to adopt even more effective measures than the warning which it has again thought fit to address to the Government of Israel.

95. This categorical warning should be the last. If hereafter Israel should be guilty of violations of the Armistice Agreement or should commit other aggressive acts, the Security Council will, if this threat to international peace and security resulting from the incessant aggressive actions of Israel in the Middle East again comes before it, be obliged to apply the coercive measures which are contemplated in the Charter.

96. Mr. BERARD (France) (translated from French): I think that, in my statement on 5 April [1002nd meeting], I clearly set out the position of my Government concerning the matter on which we are now about to vote. My Government believes that the responsibilities are to some extent divided, and that the events of the night of 16-17 March were provoked by the serious incidents of 8, 15 and 16 March, which preceded them.

97. I said that my delegation was not authorized to vote for a text which did not allocate these various responsibilities in an equitable manner.

qui, je le répète, condamnent l'agression israélienne contre la Syrie, nous voterons pour l'ensemble du projet.

91. Cela ne veut pas dire, toutefois, que nous soyons d'accord avec les dispositions contenues dans le paragraphe 1, ni avec certaines autres dispositions du projet qui constituent des directives aux représentants des forces armées des Nations Unies au Moyen-Orient. Comme je l'ai déjà dit, le fait que nous allons prendre part au vote sur les projets de résolution ne modifie en rien la position de principe, bien connue, de l'Union soviétique à l'égard de ce que l'on appelle la Force des Nations Unies au Moyen-Orient.

92. Un dernier point, que je crois devoir préciser en expliquant mon vote, c'est que l'adoption du projet de résolution S/5110 et Corr.1 contenant les paragraphes 2 et 3, dans le libellé qui vient de nous être soumis, doit constituer, à notre avis, un avertissement formel donné par le Conseil de sécurité au Gouvernement israélien; celui-ci est mis en garde contre toute violation de la Convention d'armistice et, a fortiori, contre toute incursion armée sur le territoire ou dans l'espace aérien de la Syrie ou de quelque autre Etat arabe et contre toute atteinte portée à leur intégrité territoriale.

93. J'estime que l'adoption de ce projet de résolution constitue un avertissement sérieux; elle signifie que le Conseil de sécurité, dans son ensemble, remplissant les fonctions que lui assigne la Charte des Nations Unies, exige du Gouvernement israélien qu'il cesse ses actes d'agression et qu'il observe strictement la Convention d'armistice; elle indique que le Conseil de sécurité suivra de très près la situation et qu'il réagira immédiatement au cas où le Gouvernement israélien se permettrait une violation quelconque de la Convention d'armistice.

94. Par conséquent, qu'Israël ne vienne pas s'en prendre au Conseil de sécurité si celui-ci, par malheur, se voit obligé de tenir sa deux cent septième — ou peut-être sa deux cent huitième — réunion sur la question de Palestine, afin de prendre, en cas de nouvelles violations, des mesures plus efficaces que l'avertissement au Gouvernement israélien dont il croit pouvoir se contenter encore une fois.

95. Que cet avertissement catégorique soit donc le dernier. Après cela, si Israël viole encore la Convention d'armistice ou commet d'autres actes d'agression, il y aura lieu d'employer l'arsenal des mesures coercitives qui sont prévues par la Charte et que le Conseil de sécurité sera tenu de mettre en œuvre au cas où il serait à nouveau saisi de la menace contre la paix et la sécurité internationales qui résulte des actes d'agression auxquels Israël se livre constamment au Moyen-Orient.

96. M. BERARD (France): Dans mon intervention du 5 avril [1002ème séance], je crois avoir indiqué clairement la position de mon gouvernement concernant l'affaire sur laquelle nous sommes appelés à nous prononcer. Nous estimons que les responsabilités y sont, dans une certaine mesure, partagées et que les événements de la nuit du 16 au 17 mars ont été provoqués par les sérieux incidents des 8, 15 et 16 mars qui les ont précédés.

97. J'ai dit que ma délégation n'était pas habilitée à voter en faveur d'un texte qui ne tient pas un compte équitable de ces diverses responsabilités.

98. I wish to pay tribute to the United Kingdom and United States delegations for the efforts they have made to prepare a text which would be acceptable to the majority of the members of the Council. Nevertheless, speaking with complete impartiality, my delegation feels that the draft resolution submitted to us does not justly apportion the responsibilities involved and is in some respects not entirely objective. For that reason, my Government has decided to abstain in the forthcoming vote.

99. The PRESIDENT (translated from Spanish): The debate on the item for which this meeting of the Security Council was called is now closed and we will proceed to vote on the two draft resolutions before the Council. In accordance with rule 32 of the provisional rules of procedure of the Security Council, they will be put to the vote in the order of their submission.

100. The first is the draft resolution submitted by Syria [S/5107/Rev.1] on which the representative of the United Arab Republic has requested a vote. The other is the draft resolution submitted by the United States and the United Kingdom [S/5110 and Corr.1].

101. The representative of the United Arab Republic has asked to speak. I shall give him the floor only on the vote which is about to take place.

102. Mr. EL-ZAYYAT (United Arab Republic): It is my understanding that the Syrian delegation does not object to proceeding to the vote on the draft resolution contained in document S/5110 and Corr.1. Therefore, I will not insist on asking for a vote on the Syrian draft resolution.

103. The PRESIDENT (translated from Spanish): The representative of Syria is asking for the floor, which presents me with a problem for, as we are about to vote, I cannot meet his request except as an act of courtesy with which the Council agrees.

104. I hear no objection and, without setting a precedent, I propose to give the floor to the representative of Syria solely, as I understand it, for the purpose of withdrawing the draft resolution on which we were about to vote.

105. Mr. TARAZI (Syrian Arab Republic) (translated from French): I thank you, Mr. President, for giving me the floor at this stage of the debate. I have nothing to say at this time on the substance of the matter and should simply like to associate myself with the representative of the United Arab Republic, who has said that he would not insist on a vote on the draft resolution submitted by the Syrian Arab Republic. I therefore request, since my delegation has the right to do so as sponsor of this draft resolution, that it should not be put to the vote.

106. The PRESIDENT (translated from Spanish): Since the draft resolution submitted by Syria has been withdrawn, neither the representative of that country nor the representative of the United Arab Republic desiring that it should be put to the vote, the only draft resolution now before the Council is that submitted by the United States and the United Kingdom [S/5110 and Corr.1], which I now put to the vote.

98. Je rends hommage aux efforts poursuivis par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis pour établir un texte qui puisse être accepté par la plupart des membres du Conseil. Se prononçant en toute impartialité, ma délégation estime cependant que le projet de résolution qui nous a été soumis ne considère pas, dans une assez juste proportion, les responsabilités encourues et présente un aspect qui n'est pas entièrement objectif. C'est pourquoi mon gouvernement a décidé de s'abstenir dans le vote qui va avoir lieu.

99. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Le débat sur la question que le Conseil de sécurité a été appelé à examiner est clos, et nous allons maintenant mettre aux voix les deux projets de résolution dont le Conseil est saisi. Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, ils seront mis aux voix dans l'ordre où ils ont été présentés.

100. Le premier projet de résolution est celui de la Syrie [S/5107/Rev.1], qui est mis aux voix à la demande du représentant de la République arabe unie. Le second est celui des Etats-Unis et du Royaume-Uni [S/5110 et Corr.1].

101. Le représentant de la République arabe unie a demandé la parole; elle lui est accordée uniquement pour une intervention relative au vote qui va avoir lieu.

102. M. EL-ZAYYAT (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: Je crois comprendre que la délégation syrienne ne s'oppose pas à ce qu'il soit procédé au vote sur le projet de résolution qui fait l'objet du document S/5110 et Corr.1. Je n'insisterai donc pas pour que le projet de résolution syrien soit mis aux voix.

103. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Le représentant de la Syrie demande lui aussi la parole et je me trouve fort embarrassé; en effet, nous voici arrivés au moment du vote et je ne pourrais la lui accorder que par courtoisie et avec l'assentiment du Conseil.

104. En l'absence d'objection, et sans vouloir créer de précédent, je donnerai donc la parole au représentant de la Syrie, uniquement pour lui permettre — si j'ai bien compris — de retirer le projet de résolution qui allait être mis aux voix.

105. M. TARAZI (République arabe syrienne): Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président, de me donner la parole à ce stade du débat. Effectivement, je n'ai rien à dire pour le moment sur la question quant au fond et je voudrais simplement m'associer au représentant de la République arabe unie, qui a déclaré qu'il n'insisterait pas pour que le projet de résolution de la République arabe syrienne soit mis aux voix. Je demande donc, puisque ma délégation en a le droit en tant qu'auteur, que ce projet de résolution ne soit pas mis aux voix.

106. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Etant donné le retrait du projet de résolution qui avait été présenté par la Syrie — ou plus exactement le fait que son auteur n'insiste pas pour qu'il soit mis aux voix et que le représentant de la République arabe unie ne le demande plus non plus — il reste au Conseil à se prononcer sur le projet de résolution des Etats-Unis et du Royaume-Uni [S/5110 et Corr.1] que je vais maintenant mettre aux voix.

A vote was taken by show of hands.

In favour: Chile, China, Ghana, Ireland, Romania, Union of Soviet Socialist Republics, United Arab Republic, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Venezuela.

Against: None.

Abstaining: France.

The draft resolution was adopted by 10 votes to none, with 1 abstention.

107. The PRESIDENT (translated from Spanish): With the vote we have just taken, we have concluded our consideration of the question on our agenda. Before closing the meeting, I give the floor to the representative of Romania.

108. Mr. HASEGANU (Romania) (translated from French): I should like to explain my vote. In accordance with the statement I made some days ago, my vote should be interpreted as a vote in support of the preamble and of operative paragraphs 2, 3 and 8. My delegation has reservations concerning the other paragraphs, which tend to place the acts of Syria and Israel on an equal footing.

The meeting rose at 12.50 p.m.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Chili, Chine, Ghana, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Votent contre: néant.

S'abstient: France.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

107. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): La décision que le Conseil vient de prendre met un terme à l'examen de la question inscrite à notre ordre du jour. Avant de lever la séance je vais donner la parole au représentant de la Roumanie.

108. M. HASEGANU (Roumanie): Permettez-moi d'expliquer mon vote. Conformément à la déclaration que j'ai faite ces jours-ci, mon vote doit être interprété comme un appui donné au préambule ainsi qu'aux paragraphes 2, 3 et 8 du dispositif. Nous avons des réserves à faire sur les autres paragraphes qui tendent à mettre sur un pied d'égalité les actes respectifs de la Syrie et d'Israël.

La séance est levée à 12 h 50.

WHERE TO BUY UNITED NATIONS PUBLICATIONS ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DE L'ONU SONT EN VENTE

AFRICA/AFRIQUE

CAMEROON/CAMEROUN:
LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAINE
La Gérante, B. P. 1197, Yaoundé.
DIFFUSION INTERNATIONALE CAMEROUNAISE
DU LIVRE ET DE LA PRESSE, Sangmekma.
CONGO (Léopoldville): INSTITUT POLITIQUE
CONGOLAIS, B. P. 2307, Léopoldville.
ETHIOPIA/ÉTHIOPIE: INTERNATIONAL
PRESS AGENCY, P. O. Box 120, Addis Ababa.
GHANA: UNIVERSITY BOOKSHOP
University College of Ghana, Legon, Accra.
KENYA: THE E.S.A. BOOKSHOP
Box 30167, Nairobi.
MOROCCO/MAROC: CENTRE DE DIFFUSION
DOCUMENTAIRE DU B.E.P.I.
8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.
SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD:
VAN SCHAIK'S BOOK STORE (PTY.) LTD.
Church Street, Box 724, Pretoria.
SOUTHERN RHODESIA/RHODÉSIE DU SUD:
THE BOOK CENTRE, First Street, Salisbury.
UNITED ARAB REPUBLIC/RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:
LIBRAIRIE "LA RENAISSANCE D'ÉGYPTÉ"
9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

ASIA/ASIE

BURMA/BIRMANIE: CURATOR,
GOVT. BOOK DEPOT, Rangoon.
CAMBODIA/CAMBODGE: ENTREPRISE KHMÈRE
DE LIBRAIRIE
Imprimerie & Papeterie, S. à R. L., Phnom-Penh.
CEYLON/CEYLAN: LAKE HOUSE BOOKSHOP
Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244,
Colombo.
CHINA/CHINE:
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD.
99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
THE COMMERCIAL PRESS, LTD.
211 Hunan Road, Shanghai.
HONG KONG/HONG-KONG:
THE SWINDON BOOK COMPANY
25 Nathan Road, Kowloon.
INDIA/INDE:
ORIENT LONGMANS
Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras & New Delhi.
OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY
Calcutta & New Delhi.
P. VARADACHARY & COMPANY, Madras.
INDONESIA/INDONÉSIE: PEMBANGUNAN, LTD.
Gunung Sahari 84, Djakarta.
JAPAN/JAPON: MARUZEN COMPANY, LTD.
6 Tori-Nichome, Nishinobu, Tokyo.
KOREA (REP. OF)/CORÉE (RÉP. DE):
EUL-YOO PUBLISHING CO., LTD.
5, 2-KA, Chongno, Seoul.
PAKISTAN:
THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY
Dacca, East Pakistan.
PUBLISHERS UNITED, LTD., Lahore.
THOMAS & THOMAS, Karachi.
PHILIPPINES:
ALEMAR'S BOOK STORE, 769 Rizal Avenue, Manila.
POPULAR BOOKSTORE, 1573 Doroteo Jose, Manila.
SINGAPORE/SINGAPOUR: THE CITY BOOK
STORE, LTD., Collyer Quay.
THAILAND/THAÏLANDE:
PRAMUAN MIT, LTD.
55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
NIBONDH & CO., LTD.
New Road, Sikak Phya Sri, Bangkok.
SUSSAPAN PANIT
Mansion 9, Rajadamnern Avenue, Bangkok.
VIET-NAM (REP. OF)/RÉP. DU:
LIBRAIRIE-PAPETERIE XUÂN THỦ
185, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

EUROPE

AUSTRIA/AUTRICHE:
GEROLD & COMPANY, Graben 31, Wien, I.
B. WÜLLERSTORFF
Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.
GEORG FROMME & CO., Spengergasse 39, Wien, V.
BELGIUM/BELGIQUE: AGENCE
ET MESSAGERIES DE LA PRESSE, S. A.
14-22, rue du Persil, Bruxelles.
BULGARIA/BULGARIE: RAZNOIZNOS
1, Tzar Assen, Sofia.

CYPRUS/CHYPRE: PAN PUBLISHING HOUSE
10 Alexander the Great Street, Strovolos.
CZECHOSLOVAKIA/TCHÉCOSLOVAQUIE:
ARTIA LTD., 30 vč Smečkách, Praha, 2.
ČESKOSLOVENSKÝ SPISOVATEL
Národní Třída 9, Praha, 1.
DENMARK/DANEMARK: EJNAR MUNKSGAARD, LTD.
Nørregade 6, København, K.
FINLAND/FINLANDE: AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA
2 Keskuskatu, Helsinki.
FRANCE: ÉDITIONS A. PÉDONE
13, rue Soufflot, Paris (V^e).
**GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)/
ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'):**
R. EISENSCHMIDT
Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.
ELWERT UND MEURER
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
ALEXANDER HORN
Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. SAARBACH
Gertrudenstrasse 30, Köln (1).
GREECE/GRÈCE: LIBRAIRIE KAUFFMANN
28, rue du Stade, Athènes.
HUNGARY/HONGRIE: KULTURA
P. O. Box 149, Budapest 62.
ICELAND/ISLANDE: BÓKAVERZLUN SIGFÚSAR
EYMUNDSSONAR H. F.
Austurstraeti 18, Reykjavik.
IRELAND/IRLANDE:
STATIONERY OFFICE, Dublin.
ITALY/ITALIE:
LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI
Via Gino Capponi 26, Firenze.
& Via Paolo Mercuri 19/B, Roma.
LUXEMBOURG:
LIBRAIRIE J. TRAUSCHSCHUMMER
Place du Théâtre, Luxembourg.
NETHERLANDS/PAYS-BAS:
N. V. MARTINUS NIJHOF
Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
NORWAY/NORVÈGE: JOHAN GRUNDT TANUM
Karl Johansgate, 41, Oslo.
POLAND/POLOGNE: PAN, Pałac Kultury i Nauki,
Warszawa.
PORTUGAL: LIVRARIA RODRIGUES & CIA.
186 Rua Aurea, Lisboa.
ROMANIA/ROUMANIE: CARTIMEX
Str. Antide Briand 14-18,
P. O. Box 134-135, Bucureşti.
SPAIN/ESPAGNE:
LIBRERIA BOSCH
11 Ronda Universiad, Barcelona.
LIBRERIA MUNDI-PRENSA
Castelló 37, Madrid.
SWEDEN/SUÈDE: C. E. FRITZE'S
KUNGL. HÖVBOKHANDEL A-B
Fredsgatan 2, Stockholm.
SWITZERLAND/SUISSE:
LIBRAIRIE PAYOT, S. A., Lausanne, Genève.
HANS RAUNHARDT, Kirchgasse 17, Zürich 1.
TURKEY/TURQUIE: LIBRAIRIE HACHETTE
469 Istiklal Caddesi, Beyoğlu, Istanbul.
**UNION OF SOVIET REPUBLICS/
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES:** MEZHOUNARODNAYA
KNYIGA, Smolenskaya Ploshchad, Moskva.
UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:
H. M. STATIONERY OFFICE
P. O. Box 569, London, S.E. 1
(and HMSO branches in Belfast, Birmingham,
Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).
YUGOSLAVIA/YOUGOSLAVIE:
CANKARJEVA ZALOŽBA
Ljubljana, Slovenia.
DRŽAVNO PREDUZEĆE
Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.
PROSVJETA
5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.
PROSVETA PUBLISHING HOUSE
Import-Export Division, P. O. Box 559,
Terazije 16/1, Beograd.

LATIN AMERICA/ AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINA/ARGENTINE: EDITORIAL
SUDAMERICANA, S. A., Alsina 500, Buenos Aires.
BOLIVIA/BOLIVIE: LIBRERIA SELECCIONES
Casilla 972, La Paz.

BRAZIL/BRÉSIL: LIVRARIA AGIR
Rua México 95-B, Caixa Postal 3291,
Rio de Janeiro.
CHILE/CHILI:
EDITORIAL DEL PACIFICO
Ahumada 17, Santiago.
LIBRERIA IVENS, Casilla 205, Santiago.
COLOMBIA/COLOMBIE: LIBRERIA BUCHHOLZ
Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.
COSTA RICA: IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS
Apartado 1313, San José.
CUBA: LA CASA BELGA
O'Reilly 455, La Habana.
**DOMINICAN REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
DOMINICAINE:** LIBRERIA DOMINICANA
Mercedes 49, Santo Domingo.
ECUADOR/ÉQUATEUR: LIBRERIA CIENTIFICA
Casilla 362, Guayaquil.
EL SALVADOR/SALVADOR: MANUEL NAVAS Y CIA.
1a. Avenida sur 37, San Salvador.
GUATEMALA:
SOCIEDAD ECONOMICA FINANCIERA
6a. Av. 14-33, Ciudad de Guatemala.
HAITI/HAÏTI:
LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE", Port-au-Prince.
HONDURAS:
LIBRERIA PANAMERICANA, Tegucigalpa.
MEXICO/MEXIQUE: EDITORIAL HERMES, S. A.
Ignacio Mariscal 41, México, D. F.
PANAMA: JOSE MENENDEZ
Agencia Internacional de Publicaciones,
Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.
PARAGUAY: AGENCIA DE LIBRERIAS
DE SALVADOR NIZZA
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.
PERU/PÉROU: LIBRERIA INTERNACIONAL
DEL PERU, S. A., Casilla 1417, Lima.
URUGUAY: REPRESENTACION DE EDITORIALES,
PROF. H. DELIA
Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.
VENEZUELA: LIBRERIA DEL ESTE
Av. Miranda, No. 52, Edif. Galipán, Caracas.

MIDDLE EAST/MOYEN-ORIENT

IRAQ/IRAK:
MACKENZIE'S BOOKSHOP, Baghdad.
ISRAEL/ISRAËL: BLUMSTEIN'S BOOKSTORES
35 Allenby Rd. & 48 Nachlat Benjamin St.,
Tel Aviv.
JORDAN/JORDANIE: JOSEPH I. BAHOUS & CO.
Dar-ul-Kutub, Box 56, Amman.
LEBANON/LIBAN:
KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE
92-94, rue Bliss, Beyrouth.

NORTH AMERICA/ AMÉRIQUE DU NORD

CANADA: THE QUEEN'S PRINTER
Ottawa, Ontario.
**UNITED STATES OF AMERICA/
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:**
SALES SECTION, UNITED NATIONS, New York.

OCEANIA/OCÉANIE

AUSTRALIA/AUSTRALIE:
WEA BOOKROOM, University, Adelaide, S.A.
UNIVERSITY BOOKSHOP, St. Lucia, Brisbane, Qld.
THE EDUCATIONAL AND TECHNICAL BOOK AGENCY
Parap Shopping Centre, Darwin, N.T.
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.
Monash University, Wellington Road, Clayton, Vic.
MELBOURNE CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED
10 Bowen Street, Melbourne C.1, Vic.
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.
363 Swanston Street, Melbourne, Vic.
THE UNIVERSITY BOOKSHOP, Nedlands, W.A.
UNIVERSITY BOOKROOM
University of Melbourne, Parkville N.2, Vic.
UNIVERSITY CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED
Manning Road, University of Sydney, N.S.W.
NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZÉLANDE:
GOVERNMENT PRINTING OFFICE
Private Bag, Wellington
(and Government Bookshops in Auckland,
Christchurch and Dunedin).

[6381]

Orders and inquiries from countries where sales agencies have not yet been established may be sent to: Sales Section, United Nations, New York, U.S.A., or to Sales Section, United Nations, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.
Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de bureaux de vente peuvent être adressées à la Section des ventes, ONU, New York (É.-U.), ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Litho in U.N.

Price: \$U.S. 0.35 (or equivalent in other countries)

12295—August 1963—1,800